

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général d'Espagne, à Tanger	1194	Arrêté viziriel du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et un particulier, et classant au domaine public municipal l'immeuble acquis par la ville	1203
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle	1194	Arrêté viziriel du 19 septembre 1931 (6 jourmada I 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous (Marrakech)	1203
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux	1195	Arrêté viziriel du 19 septembre 1931 (6 jourmada I 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous (Marrakech)	1204
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.	1195	Arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) complétant l'arrêté viziriel du 18 novembre 1916 (22 moharrem 1335) prescrivant les mesures à prendre contre la douvine	1204
Dahir du 14 septembre 1931 (1 ^{er} jourmada I 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier.	1196	Arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) portant classement au domaine public de la ville de Rabat, d'une parcelle de terrain domanial, sise dans cette ville, place Bab el Had	1205
Dahir du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux (Abda-Ahmar).	1196	Arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) autorisant la municipalité de Meknès à accepter un don en numéraire de la « Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc »	1205
Dahir du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) modifiant le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	1196	Arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou de trois lots de terrain sis dans le secteur des villas.....	1205
Dahir du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Abda-Ahmar).	1197	Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Fès de quatre lots de terrain de la ville nouvelle.....	1206
Dahir du 18 septembre 1931 (5 jourmada I 1350) modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) portant création d'un service obligatoire de pilotage au port de Casablanca, et fixant les taxes à percevoir	1197	Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus des Haouara et Oulad Raho (Guercif).	1207
Dahir du 22 septembre 1931 (9 jourmada I 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier	1197	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès	1207
Dahir du 22 septembre 1931 (9 jourmada I 1350) autorisant la vente de douze immeubles domaniaux (Marrakech)	1197	Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur les deux côtés de l'avenue du Capitaine-Poublan, de la rue de Bordeaux (de l'avenue Mézergues à la place de France) et de la rue de Marseille (de la rue de Toulouse à l'avenue de France), sur l'emplacement du camp Poublan, à Meknès	1208
Dahir du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) autorisant la cession des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Ardh Saïda Henia » (Doukkala)	1198	Ordre général n° 10 (suite)	1208
Dahir du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) déclarant d'utilité publique des installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued Zem	1198	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1210
Dahir du 6 octobre 1931 (25 jourmada I 1350) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Meknès).	1199		
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics	1199		

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1211
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 989, du 9 octobre 1931, page 1177	1212

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu des opérations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au cours de l'exercice 1929-1930	1213
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 ^e trimestre 1931, classés par centre d'immatriculation et par marques	1221
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 septembre au 3 octobre 1931	1222
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Ida ou Tawan, Demnat, Ouled Yayia, M'Zamza I et Ouled Bouziri, Aneur Hocine, El Kelaa des Sraghna-Zemrane, Arbaoua, Zeraral, Beni Terouel, Aïn Defali, Bou Denib et Louklos ; des patentes de Rabat-Aviation et Beni M'Tir ; de la taxe urbaine des villes de Martimprey et Debdou ; de la taxe d'habitation de Rabat-Aviation, pour l'année 1931	1223

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général d'Espagne, à Tanger

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 10 jourmada I 1350 correspondant au 23 septembre 1931, accorder l'exequatur à M. Placido Alvarez-Buylla y de Lozano, en qualité de consul général d'Espagne, à Tanger.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

LOI DU 2 JUILLET 1931
modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 70 du code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du code d'instruction criminelle et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

« Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages et intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du code pénal.

« L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixé devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1.000 francs.

« Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la cour d'appel pourra être déféré, dans les trois jours, à la cour de cassation, qui statuera comme en matière criminelle. »

ART. 2. — Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 francs à 2.000 francs édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)
portant réglementation du travail dans les établissements
industriels et commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, modifié par le dahir du 22 mai 1928 (2 hija 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Pour l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les agents chargés de l'inspection du travail, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissements en demeure de se conformer à celles des prescriptions de ces arrêtés pour lesquelles cette procédure aura été prévue. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les articles 36 et 42 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 36. —

« En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative du personnel protégé de chaque équipe est consignée soit sur un tableau affiché dans l'établissement, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et présenté à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail. »

« Article 42. —

« Un registre doit être tenu dans chaque établissement, annexe et succursale, ainsi que sur chaque chantier. »

ART. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 50 et l'article 51 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 50. —

« En ce qui concerne les infractions aux chapitres I, III et IV du titre II du présent dahir et aux arrêtés viziriels relatifs à leur application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal. Toutefois, les infractions à l'article 23 bis sont réprimées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. »

« Article 51. —

« En cas de récidive, les contrevenants sont punis d'une amende de 16 à 100 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Toutefois, les diverses contraventions aux dispositions des chapitres I, III et IV du titre II du présent dahir et des arrêtés viziriels relatifs à leur exécution, seront considérées comme étant, du point de vue de la récidive, des contraventions identiques.

« Cependant, en cas de contravention à l'arrêté viziriel déterminant les mesures de protection et de salubrité à observer dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, pris en application de l'article 25 du chapitre 1^{er} du titre II du présent dahir, les peines de la récidive ne seront applicables que lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant aura déjà subi deux condamnations pour infractions quelconques aux dispositions du dit arrêté. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur
la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 5 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par le chef de la région ou de la circonscription autonome ou par le commandant du territoire, après enquête auprès des autorités locales de contrôle, production du casier judiciaire (bulletin n° 3) et d'un permis de port d'armes en cours, et moyennant le versement, au profit de l'Etat, de la taxe fixée par le dahir sur le droit de timbre. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 12 du dahir précité du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le transport du gibier »
Le reste sans changement.)

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 20 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq cents francs (500 fr.). »

ART. 4. — L'article 22 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Des gratifications constituées par une prime fixe de vingt-cinq francs (25 fr.) et par une prime proportionnelle »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1931 (1^{er} jourmada I 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Koudiat », d'une superficie globale approximative de seize mille quatre cent soixante-sept mètres carrés (16.467 mq.), contre une parcelle de terrain d'une superficie globale approximative de vingt et un mille huit cent trente et un mètres carrés (21.831 mq.) appartenant aux héritiers de feu M. Auguste Krauss.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1931 (3 jourmada I 1350)
autorisant la vente de trois immeubles domaniaux
(Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Galtier Jean, des immeubles domaniaux ci-après désignés : Bled Ahmed bel Haj (Dayet Sedra), Hamriet Jilali ben Rahal-

Harch M'Ahimelt, Hamriet el Khessane Jenan Tazi Aït el Ayani, inscrits sous les n°s 893, 896 et 897 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie globale approximative de quinze hectares soixante-quinze ares (15 ha. 75 a.), au prix de treize mille huit cent cinquante francs (13.850 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Moul el Bergui », auquel les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1931 (3 jourmada I 1350)
modifiant le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée la vente, par voie « d'adjudication aux enchères publiques, entre candidats « préalablement agréés par l'administration et remplissant « les conditions exigées pour participer à l'attribution des « lots de colonisation, sur mise à prix de cent mille francs « (100.000 fr.), de l'immeuble domanial dit « Bou Haouli », « inscrit sous le n° 251 au sommier de consistance des « biens domaniaux ruraux de Mogador, d'une superficie « globale approximative de quatre cent soixante-sept « hectares (467 ha.). »

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1931 (3 jourmada I 1350)
 autorisant la vente de deux immeubles domaniaux
 (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Penicaud Georges, des deux immeubles domaniaux ci-après désignés : « Ardh el Arsa » et « El Mehirez », inscrits sous les numéros 746 et 756 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie globale approximative de treize hectares soixante-dix ares (13 ha. 70 a.), au prix de six mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (6.885 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Tléta de Sidi Mbarek n° 2 », auquel les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
 (16 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1931 (5 jourmada I 1350)
 modifiant le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338)
 portant création d'un service obligatoire de pilotage au
 port de Casablanca, et fixant les taxes à percevoir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) portant création d'un service obligatoire de pilotage au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les limites du port de Casablanca, à l'intérieur desquelles le pilotage est obligatoire, sont :

« a) A l'est, méridien du phare des Roches-Noires ;

« b) A l'ouest, méridien de la tour de l'Horloge ;

« c) Au nord, parallèle à 2.000 mètres au nord du phare des Roches-Noires. »

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1350,
 (18 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1931 (9 jourmada I 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Foucauld, annexe des Oulad Saïd (Chaouïa), faisant partie de l'immeuble domaniale dénommé « Lot n° 19 du lotissement urbain de Foucauld », inscrit sous les n°s 34, 35 et 36 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Saïd, d'une superficie globale approximative de deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2.394 mq.), contre une parcelle de terrain, sise au même lieu, appartenant à la Compagnie marocaine, d'une superficie globale approximative de mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (1.597 mq.), incorporée au souk El Djemaâ de Foucauld.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1350,
 (22 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1931 (9 jourmada I 1350)
 autorisant la vente de douze immeubles domaniaux
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix indiquée en regard de chacun d'eux, de douze immeubles domaniaux, sis à Marrakech, désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° du S.C.	DÉSIGNATION des immeubles	SITUATION	MISE à prix
				FRANCS
1	141	Maison.	Derb Sidi Kouri, n° 36, quartier Sidi ben Sliman.	13.000
2	143	Maison.	Derb Sidi Kouri, n° 12, quartier Sidi ben Sliman.	6.000
3	166	Ecurie Ben Diouch.	Derb Kaa Klelej, n° 207, quartier Sidi ben Sliman.	3.000
4	509	Ecurie.	Derb El Arsa, n° 147, quartier Sidi Youb.	2.000
5	544	Ecurie Ben Sassi.	Derb Mejat, n° 30, Bab Aïllen.	2.000
6	558	Tahouna Sidi Ahmed.	Derb Moulay Abdelkader, n° 13, quartier Debachi.	7.000
7	665'	Maison.	Derb Djemâa, n° 11, Riad Zitoun Jedid.	4.000
8	733 bis	Maison Fatima Guernaouia.	Derb El Fondouk, n° 55, quartier de Sidi Mimoun.	1.500
9	824	Maison Rekhis.	Derb Oualidi, n° 46, Kissibet N'has.	6.000
10	902	Arsa el Faraji.	Derb Sidi Faraji, n° 24, Bab Ahmar.	1.500
11	1150	Boutique.	Kissaria Khedina, n° 40, Mellah.	3.500
12	1318	Dar Saboun.	Bab Taghzout, n° 76.	8.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1350,
(22 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1931 (10 jourmada I 1350)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur l'immeuble
dit « Ardh Saïda Henia » (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de mille
cinq cents francs (1.500 fr.), la cession aux nommés Ben
Dehage ben Haj Abdallah, son frère Mohamed, Mohamed
ben Driss, son frère Abderrahman et Mohamed ben Larbi,
des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Ardh Saïda Henia »
sis dans la tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad
Ranem (Doukkala), d'une superficie globale approximative
de deux hectares (2 ha.), limité ainsi qu'il suit :

Au kebla, par les héritiers Moulay Driss ben Bouchaïb
et Ahmed ben Kacem ; au yamin, par Mohamed ben Driss ;
au bahar, par les dunes ; au chemal, par les héritiers Driss
ben Youssef et M. Simon.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1931 (10 jourmada I 1350)
déclarant d'utilité publique des installations nécessaires à
l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 janvier 1920 (6 jourmada I 1338)
réservant exclusivement au Makhzen la recherche et l'ex-
ploitation des phosphates ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) créant
l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation
temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique,
en vue de l'exploitation des phosphates, les installations
et travaux à effectuer dans la région d'Oued Zem, dans la
zone définie par un liséré rose sur l'extrait de carte au
1/200.000° annexé au présent dahir et limitée ainsi qu'il
suit :

1° Au nord, par la ligne joignant le marabout de Sidi
Mohamed ben Ali au marabout de Sidi Mohamed Ghafa
et le marabout de Sidi Mohamed Ghafa à la station de
Guefaf de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

2° A l'est, par le remblai de l'ancienne voie de 0,60
reliant Bou Jniba au garage de Bir Bettane ;

3° Au sud, par la route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla) ;

4° A l'ouest, par la ligne joignant le marabout de Sidi Ahmed el Bedaoui au marabout de Sidi Mohamed ben Ali.

ART. 2. — Pendant un délai de deux ans, aucune construction en maçonnerie ne pourra être édifiée dans la zone définie à l'article précédent, sans l'autorisation du directeur général des travaux publics.

Les demandes d'autorisation, accompagnées des plans des constructions, seront adressées au directeur général de l'Office chérifien des phosphates, qui les transmettra avec son avis au directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'Office chérifien des phosphates sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC*

DAHIR DU 6 OCTOBRE 1931 (23 jourmada I 1350)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain domanial faisant partie de l'ancien camp Pouban, à Meknès, d'une superficie globale approximative de vingt-quatre hectares quatre-vingt-treize ares (24 ha. 93 a.) au prix de quatre millions de francs (4.000.000 fr.)

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1350,
(6 octobre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
(18 rebia II 1350)

déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et, notamment, ses articles 25 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les chantiers se rattachant à l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés qui sont tenus de se conformer aux prescriptions du titre II du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) et, notamment, à celles de son article 24, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), doivent, en outre, prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 2. — Le matériel utilisé dans les chantiers pour l'établissement des échafaudages, échelles, passerelles, appareils de manutention ou de levage et tous autres engins ou installations, doit être d'une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels il sera soumis.

TITRE DEUXIEME

Appareils de levage et de manutention

ART. 3. — Les crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochement accidentel des fardeaux.

ART. 4. — Tous les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement seront munis d'un frein ou de tout autre dispositif équivalent capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions, et disposé de façon à pouvoir fonctionner automatiquement, ou à être actionné par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de sa place de manœuvre, même en cas d'interruption de la puissance motrice.

Les crics seront construits de manière à éviter les accidents causés par le retour de la manivelle et maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 5. — Des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers pendant le fonctionnement des appareils de levage ou de manutention.

Lorsque des matériaux seront élevés à l'aide de poulies, les ouvriers ne devront sous aucun prétexte demeurer sous l'aplomb du fardeau.

Des barrières de protection devront empêcher le passage sous l'aplomb du chemin parcouru par les bennes.

Il sera, en outre, interdit d'installer des poulies dont les projections verticales se trouveraient à moins de deux mètres de distance les unes des autres.

ART. 6. — Toutes précautions seront prises pour éviter la chute des objets déplacés par les appareils de levage.

Les ouvriers préposés à la manœuvre des treuils établis sur le sol pour la montée des matériaux, seront protégés contre les chutes d'outils, de menus matériaux ou objets analogues, par un toit de sûreté suffisamment résistant.

ART. 7. — Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein, ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

ART. 8. — Sauf dans le cas visé à l'article 10, il est interdit d'utiliser les monte-charges ou les bennes des transporteurs pour transporter du personnel.

TITRE TROISIÈME

Travaux souterrains.

ART. 9. — Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse doivent être, outre la clôture prévue à l'article 4 du décret précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), entourés d'une plinthe ayant au moins 15 centimètres de hauteur, destinée à empêcher la chute des matériaux.

ART. 10. — Tous les puits en construction, ainsi que les puits de service doivent être pourvus d'un treuil de puisatier muni d'un frein à main, d'un câble et d'un étrier ou d'une benne convenablement installés, pour le montage ou la descente des ouvriers ; pour la manœuvre du treuil, un homme doit être constamment présent, tant qu'il y a des hommes au fond ; quand la profondeur d'un puits dépassera 15 mètres, deux hommes seront nécessaires pour le service du treuil.

ART. 11. — Dans le cas de visite ou de réparation d'anciens puits, on devra s'assurer préalablement que l'atmosphère y est respirable. Les ouvriers ne pourront être autorisés à y descendre qu'après que des mesures auront été prises pour amener et maintenir l'atmosphère dans l'état de pureté nécessaire à la santé et à la sécurité des ouvriers.

ART. 12. — L'atmosphère des chantiers souterrains ou des puits doit être maintenue en l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

ART. 13. — Dans les chantiers souterrains, il sera procédé à une évacuation efficace des eaux d'infiltration.

ART. 14. — Dans les puits où il est possible d'installer une descenderie par échelle, les échelles peuvent être verticales ; mais des paliers de repos seront établis à 10 mètres au plus les uns des autres.

A chaque palier, des poignées fixes seront placées de façon à en permettre facilement l'accès.

ART. 15. — Les parois des puits, les parois et le toit des galeries souterraines doivent être boisés ou consolidés de façon à prévenir les éboulements, à moins qu'ils ne soient établis à travers des terrains compacts.

Lorsqu'un puits ou une galerie doivent être maçonnés ou bétonnés, le boisage ou le blindage ne sont enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, étant donné la nature du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité du personnel.

Les mêmes précautions seront prises pour l'exécution des travaux d'abatage latéral.

ART. 16. — Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie, il sera aménagé, tous les 10 mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, il pourra être dérogé à cette prescription à la condition que la sécurité du personnel soit assurée d'une autre manière par des dispositions que l'entrepreneur devra porter préalablement à la connaissance de l'inspecteur du travail.

ART. 17. — Lorsque les chantiers souterrains seront éclairés électriquement, un éclairage de sécurité sera établi pour fonctionner en cas d'arrêt du courant, pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier.

TITRE QUATRIÈME

Travaux de terrassement

ART. 18. — Les fouilles doivent présenter un talus suffisamment incliné, eu égard à la nature des terres, pour éviter les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent être convenablement boisées.

L'élargissement des fouilles de terre par sapement ou havage des bords est interdit.

Si les terres provenant des déblais, des excavations ou des tranchées sans talus ne peuvent être rejetées assez loin, des mesures seront prises pour prévenir tout éboulement.

ART. 19. — Les travaux de terrassement à exécuter sous ou dans le voisinage de constructions existantes, de voies carrossables ou de voies ferrées, ne peuvent être exécutés qu'après que les étalements nécessaires ont été posés.

ART. 20. — La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions, et au fur et à mesure que les étalements mis en place assurent une sécurité suffisante.

TITRE CINQUIÈME

Travaux de démolition

ART. 21. — Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie si ces pièces ne sont pas scellées ou si, quoique scellées, elles sont en saillie de plus de 2 mètres sur le mur à abattre.

La démolition de murs par sapement est interdite.

ART. 22. — Les ouvriers ne peuvent travailler à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui sont occupés dans les plans inférieurs.

ART. 23. — Dans le cas où des ouvriers travaillent au marteau à la démolition de murs élevés ne comportant pas de gîtage, ils doivent être attachés à un point fixe par le moyen d'une ceinture et de cordages de sûreté, de manière à prévenir leur chute ; un échafaudage doit être installé à 1 m. 70 au plus de la crête du mur du côté opposé aux planchers.

ART. 24. — Les constructions voisines dont l'équilibre pourrait être compromis devront être préalablement consolidées.

ART. 25. — Lorsque dix ouvriers au moins sont occupés sur un chantier de démolition, l'emploi de chefs d'équipe affectés exclusivement à la surveillance du travail est obligatoire.

TITRE SIXIÈME

Travaux de construction — Echafaudages

ART. 26. — Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges et à résister à la poussée du vent.

ART. 27. — Les montants d'échafaudage ou échasses doivent être encastés dans le sol ou fixés de manière à empêcher tout déplacement du pied. Ils doivent être entretoisés, lorsque leur écartement rend cette mesure nécessaire.

ART. 28. — Lorsque les échafaudages ne comportent qu'un seul rang d'échasses, les boulines doivent pénétrer d'un bout dans le mur jusqu'à une profondeur de 35 centimètres au minimum.

ART. 29. — Les planchers des échafaudages doivent être formés de planches, bastingues ou madriers placés les uns contre les autres sans intervalles et installés de manière à ne pouvoir basculer.

ART. 30. — La traverse supérieure du garde-corps prescrit par l'article 24 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) aura 40 centimètres carrés de section au moins, sera solidement fixée à l'intérieur des montants et placée dans le plan vertical renfermant l'arête extérieure du plancher de l'échafaudage.

Une plinthe de 15 centimètres de hauteur au moins bordera, en outre, les côtés extérieurs de l'échafaudage.

ART. 31. — Les échafaudages légers construits sans montants le long des murs ne peuvent être supportés par des barres scellées dans le mur que si celui-ci a au moins 35 centimètres d'épaisseur, le scellement étant de 16 centimètres au moins. Les barres de fer employées dans la construction de ces échafaudages doivent être de fort échantillon et ne peuvent être remplacées que par des traverses en bois résistant. L'extrémité libre de chaque barre, munie d'un œil, ou de la traverse en bois, doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction, ou soutenue par une jambe de force.

ART. 32. — Les échelles verticales employées à la confection d'échafaudages légers doivent être fixées solidement à diverses hauteurs et être soigneusement étrépillonnées.

ART. 33. — Le garde-corps des échafaudages sur lesquels les ouvriers travaillent assis, doit être constitué par deux lisses rigides, l'une à 90 centimètres, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher.

ART. 34. — Les plateaux, les échafaudages mobiles ou volants doivent avoir un plancher jointif bordé de tous côtés par un plinthe de 15 centimètres de haut.

Par exception aux dispositions de l'article 24 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), les garde-corps qui sur tous les échafaudages doivent être de 90 centimètres de hauteur pourront, sur les échafaudages volants, être constitués du côté du mur par une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur. Ces garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 50 au plus, solidement fixés au plancher.

L'ensemble constitué par le plancher et les garde-corps doit être rendu rigide avant la suspension.

ART. 35. — Les plateaux, les échafaudages volants doivent être suspendus par trois cordages au moins, s'adaptant à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages doivent être manœuvrés par des mouffes ou organes similaires, et suspendus ou reliés à des parties solides de la construction.

Toutefois, lorsque les plateaux ou les échafaudages volants auront une longueur totale égale ou inférieure à 3 mètres, l'emploi de deux cordages seulement sera toléré.

ART. 36. — Les travaux sur corde à nœuds, échelles suspendues ou sur plate-forme attachée à un cordage sont interdits, sauf dans le cas où le peu d'importance des travaux ne comporte pas l'établissement d'échafaudages volants.

Dans les cas où il est indispensable de recourir à ces modes de travail, les échelles suspendues ou les cordages seront fixés à une partie solide de l'édifice.

ART. 37. — Les plate-formes servant à l'exécution des travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

ART. 38. — La superposition de tréteaux n'est autorisée qu'à la condition qu'elle soit assurée par l'intermédiaire d'un plancher jointif, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de deux tréteaux superposés, et que ceux-ci soient maintenus par des jambes de force.

La plate-forme supérieure ne devra pas être établie à plus de 4 mètres du sol, mais si elle est située à plus de 2 mètres, elle doit comme des échafaudages fixes être munie de garde-corps rigides et de plinthes.

Echelles, passerelles, ponts de service, escaliers

ART. 39. — Les échelles doivent être disposées et fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer.

Elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient de 1 mètre au moins, ou être prolongées par un montant de même hauteur, formant main courante à l'arrivée.

Les échelons doivent être rigides et soit encastés soit emboîtés solidement dans les montants.

Une seule échelle ne pourra, à moins d'être consolidée en son milieu, franchir plus de 5 mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection doit être établi à chaque étage.

Il ne pourra être fait usage d'une échelle qu'autant qu'elle sera en bon état de solidité et munie de tous ses échelons.

Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport de fardeaux dépassant 50 kilos.

ART. 40. — Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

ART. 41. — Les paliers extérieurs ainsi que les diverses passerelles, ou ponts de service doivent être installés solidement et munis de garde-corps rigides avec plinthes sur les deux côtés.

Leur largeur, ainsi que celle des plans inclinés, doit être de 60 centimètres au moins.

Les encorbellements, auvents et balcons ne peuvent être utilisés pour l'exécution de travaux que s'ils sont munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur.

ART. 42. — Les échafaudages, paliers, passerelles, escaliers, doivent être débarrassés de tous gravats et décombres.

ART. 43. — Les escaliers en construction ne pourront être utilisés que si, à l'emplacement de chaque marche, existe soit une rangée de briques solidement fixées et maintenues en bon état, soit tout autre matériau disposé de telle façon que la montée et la descente puissent s'effectuer sans risques.

Travaux sur les toitures et charpentes

ART. 44. — Dans les travaux exécutés sur les toits et autres travaux exposant les ouvriers à des chutes graves, il sera installé, à défaut d'échafaudages, des garde-corps, crochets, plinthes et autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier sur le sol s'il vient à glisser.

Lorsqu'il y aura impossibilité d'utiliser ces dispositifs protecteurs et pour l'exécution des travaux de charpente, des ceintures de sûreté avec cordages permettant de s'attacher à un point fixe seront mises à la disposition des ouvriers.

Les ouvriers occupés sur des toits vitrés ou constitués par des plaques de fibro-ciment ou de matériaux similaires, doivent travailler sur des échafaudages, plate-formes ou échelles les empêchant de prendre appui directement sur le vitrage ou sur les plaques.

Dans les travaux de vitrage importants exécutés à plus de 2 mètres de hauteur, il y a lieu, soit de munir les ouvriers de ceintures et cordages de sûreté, soit d'installer à faible distance au-dessous du vitrage une plate-forme destinée à retenir les ouvriers en cas de chute.

Les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

TITRE VII

Prescriptions diverses

ART. 45. — Les ouvertures existant dans les étages ou les échafaudages doivent, outre la clôture prévue par l'article 24 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), être bordées d'une plinthe de 15 centimètres au moins de hauteur.

ART. 46. — Les solivages sur lesquels des ouvriers travaillent, doivent recevoir un plancher suffisamment large pour permettre aux ouvriers d'accomplir leur besogne en toute sécurité. En particulier, la largeur de ce plancher établi sur solives à l'écartement ordinaire de 70 centimètres pour le travail des maçons briqueteurs, doit être de 3 mètres au moins. Lorsque l'écartement des solives dépasse 70 centimètres, le plancher installé sera considéré comme échafaudage.

ART. 47. — Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour consolider les installations provisoires, pour attacher ou descendre les matériaux susceptibles de tomber.

ART. 48. — Les ouvriers occupés à des travaux sur pierres dures susceptibles de produire des éclats doivent avoir à leur disposition des lunettes de sûreté.

Les ouvriers occupés au sol à tailler ou à polir des pierres doivent avoir à leur disposition un écran contre le soleil.

ART. 49. — Des mesures doivent être prises pour que les décintrements, enlèvements d'étauçons ne puissent se faire que sur l'ordre précis du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

Les matériaux en bois provenant de démolitions, notamment d'échafaudages, de coffrages et autres, doivent être, en particulier après décoffrage, débarrassés de leurs pointes, ou à défaut, être posés de manière que les pointes qui y sont fixées et toutes autres parties saillantes qu'ils peuvent présenter ne puissent provoquer une blessure.

ART. 50. — Dans le cas où des travaux sont effectués au-dessus de cours d'eau, étangs, canaux, ainsi que dans les travaux maritimes, des mesures doivent être prises afin que les ouvriers tombés à l'eau puissent être rapidement secourus. Les passerelles donnant accès aux travaux doivent être munies sur les deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut, et de plinthes de 15 centimètres de hauteur.

ART. 51. — Dans les chantiers ruraux fixes occupant plus de vingt ouvriers pendant plus de quinze jours, les employeurs doivent mettre un abri à la disposition du personnel. Cet abri doit être tenu en état constant de propreté. Pour les chantiers souterrains, il sera établi au jour.

Dispense de tout ou partie de ces prescriptions pourra être accordée par l'inspecteur du travail lorsqu'il estimera que leur observation n'est pas nécessaire ou est impossible.

ART. 52. — Lorsque les ouvriers sont appelés, au cours de l'exécution des travaux, à être occupés à moins de 3 mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers occupés sur son chantier pendant la durée des travaux.

ART. 53. — Dans les chantiers occupant plus de dix ouvriers, des mesures doivent être prises pour que les ouvriers victimes d'accidents puissent recevoir rapidement les premiers soins.

ART. 54. — Le délai minimum prévu à l'article 26 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) pour l'exécution des mises en demeure est fixé à quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1931

(3 jourmada I 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Safi et un particulier, et classant au domaine public municipal l'immeuble acquis par la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1923 (12 safar 1342) déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une voie nouvelle entre le cimetière du R'bat et la rue de l'Infirmerie, à Safi, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet ;

Vu le procès-verbal d'accord intervenu entre la municipalité de Safi et Si Ahmed ben Moussa, les 26 et 27 septembre 1928 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 4 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'un immeuble dépendant du domaine privé municipal de Safi, sis en cette ville, n° 94 de la rue du Consulat-de-France, contre un immeuble sis au n° 19 de la rue du Consul-Chénier, appartenant à Si Ahmed ben Moussa, tel qu'il est délimité par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'immeuble acquis par la ville sera classé au domaine public municipal de Safi.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1350,
(16 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1931

(6 jourmada I 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 juin 1931 (7 safar 1350) ordonnant au nadir des Habous de Demnat de réaliser au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, l'échange d'une parcelle de terrain de quatre cents mètres carrés (400 mq.), au prix de trois cent cinquante francs (350 fr.) ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une maison forestière, l'acquisition d'une parcelle de terrain habous d'une superficie globale approximative de quatre cents mètres carrés (400 mq.), sise à Demnat (Marrakech), teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, au prix de trois cent cinquante francs (350 fr.).

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1350,
(19 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1931

(6 jourmada I 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juin 1930 (13 moharrem 1349) ordonnant au vizir des Habous de réaliser au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, l'échange d'une parcelle de terrain de deux cent soixante mètres carrés (260 mq.), sise à El Kelaa des Sramna (Marrakech), au prix de soixante-cinq francs (65 fr.) ;

Vu l'acte, en date du 24 février 1931, établi à la mahakma du cadî des Sramna, constatant cet échange ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain habous d'une superficie globale approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 mq.), sise à El Kelaa des Sramna (Marrakech), au prix de soixante-cinq francs (65 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1350,
(19 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1931

(8 jourmada I 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 18 novembre 1916 (22 moharrem 1335) prescrivant les mesures à prendre contre la dourine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (9 chaabane 1332) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 18 novembre 1916 (22 moharrem 1335) prescrivant les mesures à prendre contre la dourine, est complété par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessous :

« **Article 3.** — La propriété ou la détention permanente, à quelque titre que ce soit, de baudets étalons doit faire, de la part des intéressés, au début de chaque année, l'objet d'une déclaration à l'autorité locale de contrôle de la circonscription qui délivre au demandeur une carte de baudet étalon autorisé indiquant le nom, l'âge, la taille, le signalement du baudet, le nom et l'indication du domicile de son détenteur, et comportant un certain nombre de cases réservées pour la mention des visites bi-mensuelles auxquelles ces animaux sont astreints. »

« **Article 4.** — Aucun baudet étalon ne peut être admis à pratiquer la monte si le propriétaire n'est pas possesseur de la carte prévue à l'article 3 ci-dessus, et si le baudet n'a pas été présenté régulièrement à la visite du vétérinaire. »

« **Article 5.** — Le baudet étalon ainsi autorisé portera à l'oreille gauche un bouton métallique conforme au modèle adopté par l'administration. Il sera présenté tous les quinze jours, du 15 février au 1^{er} septembre, à l'examen du vétérinaire de la circonscription, lequel mentionnera sur la carte individuelle de l'animal, les observations résultant de cette visite. »

« **Article 6.** — Les baudets ne peuvent pratiquer la monte que sur les marchés. Ils ne doivent en aucun cas faire la saillie des ânesses, à l'exception de celles qui sont inscrites au livre du contrôle de la production mulassière, et pour lesquelles les propriétaires seront porteurs de la carte d'autorisation délivrée par l'autorité locale de contrôle de la circonscription. Ces ânesses devront être également présentées tous les quinze jours, du 15 février au 1^{er} septembre, à la visite sanitaire.

« Les propriétaires sont tenus de faire, à l'aide de ciseaux, une raie très apparente sur la croupe à droite des juments et ânesses qui ont été soumises à la saillie de ces étalons.

« Les juments et les ânesses saillies par les baudets étalons ne sont pas admises, dans le courant de la même année, à la saillie des étalons de l'Etat. »

« **Article 7.** — Réciproquement et durant le même laps de temps, les juments et les ânesses saillies par les étalons de l'Etat ne peuvent être présentées aux baudets étalons autorisés.

« Les chefs de station de monte opèrent sur la croupe à gauche de ces juments une marque indentique à celle dont l'article précédent fait mention. »

« **Article 8.** — Lorsqu'un baudet étalon est vendu ou loué, les deux parties contractantes sont tenues d'en faire la déclaration à l'autorité locale de contrôle qui inscrit sur la carte de l'animal le nom et l'adresse de son nouveau détenteur. »

« **Article 9.** — Toutes les infractions au présent arrêté sont passibles, suivant le cas, de l'une des peines prévues par l'article 7 du dahir susvisé du 13 juillet 1914 (9 chaabane 1332).

« Celles des infractions qui sont visées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peuvent, en outre, donner lieu à la castration des baudets appartenant aux contrevenants. »

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1350,
(21 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1931
(8 jourmada I 1350)

portant classement au domaine public de la ville de Rabat, d'une parcelle de terrain domanial, sise dans cette ville, place Bab el Had.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 8, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Rabat, en date du 25 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporée au domaine public de la ville de Rabat, en vue de la création d'une place, une parcelle de terrain domanial, sise à Rabat, place Bab el Had, titre foncier n° 1785 R., d'une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.590 mq.).

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le chef des services municipaux de la ville de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1350,
(21 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1931
(8 jourmada I 1350)

autorisant la municipalité de Meknès à accepter un don en numéraire de la « Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention intervenue le 30 juillet 1931 entre la municipalité de Meknès et la « Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 2 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à accepter le don d'une somme pouvant varier de cinq cent mille francs (500.000 fr.) à cinq cent cinquante mille francs (550.000 fr.), qui lui est fait par la « Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc ».

Cette somme devra être utilisée conformément aux clauses de la convention susvisée du 30 juillet 1931, laquelle est homologuée comme acte de donation.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1350,
(21 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1931
(8 jourmada I 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou, de trois lots de terrain sis dans le secteur des villas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 18 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification de bâtiments administratifs, la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à l'Etat, des parcelles figurées par les teintes rose et vert sur le plan annexé au présent arrêté, aux conditions indiquées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE DES LOTS	PRIX DE VENTE
Quartier des Villas, lot n° 37.	Huit cent mètres carrés (800 mq.).	Quatre mille huit cent francs (4.800 fr.).
Quartier des Villas, lot n° 38.	Sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés (787 mq.).	Quatre mille sept cent vingt-deux francs (4.722 fr.).
Quartier des Villas, lot n° 81.	Mille deux mètres carrés (1.002 mq.).	Dix mille vingt francs (10.020 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1350,
(21 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Fès, de quatre lots de terrain de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 29 septembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Fès à l'Office chérifien des logements militaires, de deux parcelles de terrain figurées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, l'une sise secteur des villas d'Aïn Khémis-nord, comprenant les lots 146 et 147, d'une superficie totale de mille cinq cent trente-six mètres carrés (1.536 mq.), l'autre sise secteur des villas

d'Aïn Khémis-sud, comprenant les lots n° 16 et 17, d'une superficie totale de mille neuf cent quarante-quatre mètres carrés (1.944 mq.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de cinquante-deux mille deux cents francs (52.200 fr.), soit à raison de quinze francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant pour le compte des collectivités Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dzira Haouara Oulad Raho », 16.000 hectares environ,

situé en tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif), au confluent des oueds Moulouya et Melloulou, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de son eau d'irrigation,

Limites :

Nord, oued Melloulou, de Nif el Ktif à Guercif ;

Est, melk Haouara et Oulad Raho et oued Moulouya du marabout, de Sidi ben Jafer à Dar el Mahjoub ;

Sud et ouest, collectif « Dzira des Beni Jelidassen (délimitation n° 126).

Enclaves : Collectifs « El Metred » et « Oued Imererane » (délim. 50 homol.).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 19 avril 1932, à 14 heures, au marabout de Sidi ben Jafer, 1 kilomètre environ au sud de Guercif, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 septembre 1931.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus des Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 3 septembre 1931, tendant à fixer au 19 avril 1932, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Dzira Haouara Oulad Raho », 16.000 hectares environ, situé en tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif), au confluent des oueds Moulouya et Melloulou,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dzira Haouara Oulad Raho », seize mille hectares (16.000 ha.) environ, situé en tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif), au confluent des oueds Moulouya et Melloulou.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 avril 1932, à 14 heures, au marabout de Sidi ben Jafer, 1 kilomètre environ au sud de Guercif, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Meknès.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 309 A. P. du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 55 A. P. du 29 mars 1929 portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Meknès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} octobre 1931, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Meknès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Meknès, administrant la ville de Meknès et son périmètre défini par l'arrêté viziriel du 13 août 1923 ;

c) La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue à laquelle est rattachée l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb ;

d) Le cercle des Beni M'Guild ;

e) Le cercle de Midelt ;

f) L'annexe des Aït Sgougou.

ART. 2. — La circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue, dont le siège est à Meknès, est chargée du contrôle des tribus du Zerhoun, des Guerrouan du nord, des Oulad Necir, des Dhrissa, des Mjat et des Arab du Saïs.

L'annexe d'El Hajeb, rattachée à cette circonscription, est chargée de contrôler les tribus des Guerrouan du sud et des Beni M'Tir.

ART. 3. — Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu des Irklaouen du nord et celle des Aït Arfa du Guigou ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Aïn Leuh, contrôlant les Aït Abdi.

ART. 4. — Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Midelt, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït Izdeg (Aït Ouafellah, Aït Toulout, Aït Moumou) et les Aït Ayach ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Itzer, contrôlant les tribus Aït Arfa et Irklaouen (Beni M'Guild de la Moulouya), Aït Kebel Lahram, Aït Mouli et Aït Bouguemane ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Arbalou N'Serdane, contrôlant les tribus Aït Ihand, Aït Ali ou Ranem et Aït Messaoud ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Tounfit, contrôlant les Aït Yahia, moins les Aït Hannini et les Aït Sidi Yahia ou Youssef situés à l'est de la ligne Tizi N'Irtil-Tihandar-Djebel Oujjit.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Sidi Yahia ou Youssef de sa zone, encore dissidents, sur les dissidents Aït Ihand et Beni M'Guild de la région de Meknès, et conjointement avec le bureau d'Amouggueur, de l'action politique à mener chez les Aït Yahia du sud.

ART. 5. — L'annexe des Aït Sgougou, dont le siège est à El Hammam, comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à El Hammam, centralisant les affaires de l'annexe, et contrôlant les tribus Aït Sgougou (Amyin, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdelaziz sauf les Aït Amar) ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Oulmès, contrôlant la tribu Aït Amar des Aït Sgougou.

ART. 6. — Les bureaux d'affaires indigènes de Bou Mia et de Kerrouchen sont supprimés à la date du 1^{er} octobre 1931.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

ART. 8. — Le général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur les deux côtés de l'avenue du Capitaine-Poublan, de la rue de Bordeaux (de l'avenue Mézergues à la place de France) et de la rue de Marseille (de la rue de Toulouse à l'avenue de France), sur l'emplacement du camp Poublan, à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, l'article 2 du deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts et monuments historiques sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 31 mai 1924, désignant dans certaines villes du Maroc, les voies et places publiques dont l'unité d'ordonnance architecturale doit être assurée ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, après avis du directeur de l'administration municipale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier à Meknès, sur les deux côtés de l'avenue du Capitaine-Poublan, de la rue de Bordeaux (dans sa partie comprise entre l'avenue Mézergues et la place de France) et de la rue de Marseille (dans sa partie comprise entre la rue de Toulouse et l'avenue de France), sont soumis à une ordonnance architecturale.

Rabat, le 6 septembre 1931.

Pour le directeur général de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités, p. o.,
Le chef du service de l'enseignement supérieur,
secondaire, primaire supérieur et technique
VANNIER.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

37^e régiment d'aviation (suite)

DE REMIERS DE MAUNY Jean, lieutenant :

« Jeune officier observateur que son courage et sa conscience professionnelle font désigner pour les missions les plus délicates, « Officier de renseignements d'escadron, a fourni au cours de « l'hiver 1930-1931 un gros travail dans le Haut-Ziz. La rigoureuse « documentation, tant photographique que politique qu'il a réalisée, « rend à tous les équipages, les services les plus précieux pour l'exécution des missions.

« Mis rapidement en relief aux affaires de Tarda (14 septembre « 1930), a pris une part brillante aux bombardements massifs « exécutés dans le Haut-Ziz, en octobre et décembre 1930. Vient « encore de se signaler au cours des opérations de Taouz et d'El « Haroun par des reconnaissances à grande distance et des bombardements précis sur des ksours et rassemblements au Tafilalet, « causant à plusieurs reprises des pertes sensibles aux dissidents ».

GUILLEMET Michel-Paul-Joseph, adjudant :

« Adjudant mitrailleur doué des plus belles qualités professionnelles. Toujours sur la brèche et toujours volontaire, a été d'un « bel exemple pour ses jeunes camarades au cours des opérations de « Taouz et d'El Haroun qui lui ont permis de se distinguer par des « reconnaissances, souvent poussées loin en dissidence. »

Service géographique du Maroc

PADOVANI François-Xavier, lieutenant :

« Officier topographe de premier ordre qui a pris part en 1930 « à toutes les reconnaissances exécutées au sud d'Erfoud et de « Bou Denib, fournissant un travail cartographique considérable.

« S'est distingué par son allant et son activité au cours des « opérations de 1931, en particulier lors des reconnaissances d'Ouzina « et du Maïder, puis pendant la liaison Taouz-Erfoud. »

2^e groupe d'aviation d'Afrique (19^e corps d'armée)

MARTIN, lieutenant-colonel :

« Officier dont la grande loyauté et la bonne humeur complètent « heureusement d'exceptionnelles qualités de commandement. A « assuré pendant toutes les opérations de Taouz, du Maïder et d'El « Haroun (février, mars, avril 1931) le commandement effectif du « groupe d'aviation d'Algérie, mis à la disposition des confins algéro-marocains et en a obtenu tant par son autorité que par son « exemple le plus haut rendement. »

BABY Jean, capitaine :

« Officier pilote observateur de premier ordre. Tout en faisant « preuve dans ses fonctions d'adjoint au commandant du groupe de « rares qualités d'organisation, de méthode et de tact, a effectué les « missions aériennes les plus délicates où sa valeur professionnelle et « son courage se sont, à nouveau affirmés.

« En particulier les 2 et 3 mars 1931, a effectué des reconnaissances d'itinéraire vers la Daïa du Maïder donnant au commandement les renseignements les plus précis sur la région ; le 19 mars « a assuré l'accompagnement de la reconnaissance du Maïder dans « les conditions atmosphériques les plus mauvaises, au milieu du « vent de sable. A bombardé avec succès, le 27 mars, les campements « et troupeaux de la région d'Outtara, les 1^{er} et 2 avril les campements du Taguerount et du djebel Ougnat. »

PIJEAUD Félix, lieutenant :

« Officier pilote observateur de tout premier ordre, faisant preuve « en toutes circonstances des plus belles qualités militaires. Apté « par son courage, son sang-froid et ses connaissances techniques à « l'exécution des missions les plus délicates, a déjà effectué en 1929, « un dur travail de pénétration saharienne. S'est tout particu- « lièrement distingué au cours des opérations engagées dans la « région du Tafilalet, où il a exécuté, soit comme pilote, soit comme « observateur, de nombreuses missions de reconnaissance, d'accom- « pagnement et de bombardement. En particulier, a effectué le « 27 mars 1931, dans des conditions difficiles, une reconnaissance « lointaine à plus de 80 kilomètres en zone dissidente, dans la « région de Tazoulaft et du Maïder, rapportant au commandement « des renseignements précieux sur une région encore mal connue. « A exécuté les 24 et 25 mars 1931, une série de bombardements au « cours desquels il descendit à basse altitude pour découvrir et « atteindre des objectifs peu visibles et fugitifs. »

FLAUX Pierre, sous-lieutenant :

« Officier pilote observateur calme, consciencieux et modeste. « Recherchant sans cesse les missions délicates et périlleuses, s'est « imposé comme un remarquable exécutant à l'escadrille de péné- « tration saharienne, dont il fait partie. Le 11 mars 1931, chargé « de la recherche d'un djich Aït Hammou, signalé dans la vallée de « la Daoura, entre Taouz et Tabelbala, a remarqué une animation « importante auprès d'un point d'eau inconnu. N'a pas hésité, « bien que loin en dissidence, à descendre à basse altitude pour « préciser ses renseignements. Soumis à une vive fusillade, a ramené « son appareil atteint par les projectiles ennemis. Le 13 mars, a « dirigé deux bombardements parfaitement réussis sur ces tireurs. « Quelques jours après, a précisé la position géographique de ce point « inconnu par une reconnaissance photographique de plus de « 100 clichés. A exécuté 86 heures de vol à l'occasion des opé- « rations. »

DE BARESCUT Pierre, sergent :

« Très brillant sous-officier pilote, faisant preuve en toutes cir- « constances des plus belles qualités, exemple magnifique de cou- « rage raisonné, il est toujours volontaire pour les missions les plus « difficiles. A pris une part très active aux opérations engagées dans « la région du Tafilalet, au cours desquelles il a effectué 79 h. 30 de « vol. S'est tout particulièrement distingué le 11 mars 1931 : chargé « de la recherche d'un djich Aït Hammou, signalé dans la région de « la Daoura, n'a pas hésité, se trouvant très loin en zone dissidente, « à descendre à basse altitude pour permettre à son observateur de « préciser ses renseignements.

« Soumis à une vive fusillade, a ramené son appareil atteint par « les projectiles ennemis. A effectué en outre des bombardements « très réussis et des missions photographiques à haute altitude en « zone dissidente. Contraint d'atterrir par suite de panne de moteur « au cours de l'une de ces missions, a réussi, grâce à sa maîtrise, à « ramener au terrain son appareil. »

Affaires indigènes d'Algérie (19^e corps d'armée)

TRINQUET Maurice-Émile, lieutenant-colonel commandant le ter-
ritoire militaire à Ain Sefra :

« Officier supérieur de premier ordre légendaire au Maroc.

« A pris part à l'occupation de Taouz, couvert ensuite cette occu-
pation en tenant la position du Bou Tari : a enfin réalisé la jonc-
tion Taouz-Erfoud et créé sur le Ziz des pontes de passage qui per-
mettent l'accès à la lièze sud de la palmeraie. »

Compagnie saharienne de la Saoura (19^e corps d'armée)

RESSOT, capitaine :

« A pris, à la tête de la compagnie méhariste de la Saoura, « une part brillante aux opérations qui se sont déroulées en mars « 1931, dans la région de Taouz. S'est particulièrement distingué, « au cours de la reconnaissance sur le Maïder, du 17 au 20 mars.

« Le 19 mars, a su obtenir de son unité un effort remarquable, « en lui faisant couvrir une étape de plus de 80 kilomètres au cours « de laquelle elle a eu à combattre contre les dissidents Iredjalem. »

Maghzen de Colomb-Béchar (19^e corps d'armée)

CORRAZE Marcel-Octave-Albert-Robert, lieutenant :

« Officier d'un allant au-dessus de tout éloge.

« A montré en toutes circonstances les plus belles qualités « d'audace et d'entrain, en particulier le 28 janvier 1928, au combat « de l'oued Arifdji où avec 30 mokhazenis, il combattit victorieu- « sement sur la hammada du Guir, pendant 8 heures, un djich de « 70 Aït Hammou.

« Vient de se signaler à nouveau le 15 avril 1931, au combat de « Khemlia, où il enleva, à la tête de ses mokhazenis, des dunes « fortement tenues par l'ennemi et de l'occupation desquelles dépen- « dait le succès de la journée. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3^e À l'ordre du corps d'armée :

2^e régiment étranger

ROBITAILLE, capitaine commandant la compagnie motorisée du
5^e régiment étranger :

« Officier d'un rare dévouement et d'une belle activité, qui au « cours des opérations de 1931, a obtenu de sa compagnie moto- « risée les plus grands efforts.

« L'a engagée judicieusement le 15 avril 1931, au cours du com- « bat de l'oued Talghemt, et a ainsi puissamment contribué au « succès de la journée. S'était déjà signalé le 25 décembre 1930, « lors de la poursuite du djich d'Oglat Debaï. »

BLUM Alfred, sergent-chef :

« Excellent chef de section. S'était déjà fait remarquer par son « allant et son énergie en 1929, au cours des opérations et des pour- « suites de djouchs effectués par la compagnie.

« Le 15 avril 1931, au combat de Merzouga, commandait la « section de tête du peloton porté de la compagnie motorisée. Mar- « chant aux coups de fusil, a lancé sa section en avant, faisant « preuve de bravoure et de grandes qualités de chef. Toujours au « premier rang, a été d'un exemple magnifique pour toute sa « section. »

14^e régiment de tirailleurs algériens

HUPEL, lieutenant-colonel :

« Commandant pendant l'occupation de Taouz, le groupement « d'Erfoud, a par ses habiles dispositions fixé l'ennemi sur ce point.

« Le 29 mars 1931, déclanchant soudainement ses éléments « motorisés, a arrêté un parti ennemi qui tentait de déboucher du « Rich Dar Beïda en direction d'El Haroun. »

VENDEUR François-Etienne-Marcel, chef de bataillon :

« Officier supérieur rompu à tous les détails de la vie d'Afrique « où il est depuis 23 ans. A formé un bataillon qui vient de montrer « son entrain, sa bravoure et son cran, lors des diverses opérations « aux abords du Tafilalet notamment le 1^{er} mars, au bivouac du « Ghéris où, attaqué de nuit par un djich important, il a su repous- « ser celui-ci lui causant des pertes et n'en éprouvant lui-même « aucune. Avait déjà montré sa bravoure personnelle et son ascen- « dant sur la troupe, le 11 février, lors de l'attaque par un djich « du bivouac d'Erfoud. »

3^e régiment de tirailleurs marocains

BISSEY, chef de bataillon :

« Remarquable officier supérieur qui a fait de son bataillon « une unité d'élite. Après avoir brillamment participé à l'occupation « de Taouz, s'est distingué à nouveau le 14 avril en arrêtant net par « son feu, un parti ennemi qui tentait d'accrocher une reconnais- « sance de cavalerie. Manœuvrant avec un art consommé, a exécuté « un admirable décrochage. »

8^e régiment de tirailleurs marocains

MAGNIN, chef de bataillon :

« Chef de bataillon de tirailleurs plein d'allant et d'expérience. « Placé à la tête d'un détachement de toutes armes, a réalisé l'occu- « pation du Rich el Haroun dans des conditions de rapidité et de « surprise qui ont déconcerté l'ennemi, en lui ôtant toute possibilité « d'intervention. »

EL HADJ EL MAATI, caporal :

« Très brave au feu ; sous un feu violent et rapproché, le 15 avril 1931, au combat de Merzouga, a donné à son groupe de tirailleurs « une impulsion telle qu'elle permit une rapide progression et arrêta net celle des djicheurs. »

KACEM EL MADANI, caporal :

« Très brave au feu, le 15 avril 1931, au combat de Merzouga, « a sous un feu de mousqueterie violent et rapproché conduit avec « crânerie le tir et la progression de son F. M., arrêtant la progression des djicheurs et leur infligeant des pertes. »

TAHAR BEN ADDI, caporal :

« Le 15 avril 1931, au combat de Merzouga, a pris spontanément « sous le feu la place d'un sergent tué, a entraîné les tirailleurs, « leur faisant atteindre un emplacement d'où la progression « ennemie était arrêtée net. »

(A suivre.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 23 juin, 11 juillet, 28 août, 2, 4, 19, 23, 25 septembre et 3 octobre 1931, sont nommés :

(à compter du 1^{er} septembre 1931)
Gardiens de la paix stagiaires

MM. DAGUZAN Auguste ;
LAVIE Jacques ;
BECKER Lucien ;
SEGHIR BEN MOHAMED BEN BOUCHAIB ;
MOHAMED BEN HAMOU ;
LABLACK BOUMEDINE.

Secrétaire adjoint stagiaire

M. LE QUERE Jean, gardien de la paix stagiaire.
(à compter du 1^{er} octobre 1931)
Gardiens de la paix stagiaires

MM. MOLIN Pierre ;
LARBI BEN MOHAMED BEN LARBI ;
MOHAMED BEN DJILALI BEN MADANI ;
ASSOU BEN HADDOU.

Secrétaire-interprète stagiaire

SIRADJ ALI BEN MOHAMED.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1931)
Brigadier de 2^e classe

M. GARNIER Louis, brigadier de 3^e classe.
Inspecteurs hors classe (1^{er} échelon)

MM. HOERNER Emile, inspecteur de 1^{re} classe ;
VAN RECHEM Marcel, inspecteur de 1^{re} classe.
Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. RAFFIN Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

CADRE MUSULMAN

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MOHAMED BEN AHMED BEL KAICHI, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Le gardien de la paix de 3^e classe LARBI BEN LAOUFFI BEN AHMED est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1931, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 4^e classe SIMONET Marcel.

Est acceptée, à compter du 16 octobre 1931, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 2^e classe VICENTE Pascal.

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1931, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 1^{re} classe SLIMAN BEN BRAHIM BEN SADOUN.

M. CARRETIER René, inspecteur stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Le gardien de la paix stagiaire ALI BEN DJILALI BEN MOHAMED est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Le gardien de la paix de 1^{re} classe EL HENA BEN BACHIR BEN EL HACHEMINE est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Le gardien de la paix de 1^{re} classe ABDESSELEM BEN CHAABANE BEN NEDJMA est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 1^{er} octobre 1931.

M. MORVAN Victor, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1931.

M. DÉSARNAUD Henri, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 septembre 1931, M. BAYLE Timothée, inspecteur principal de 2^e classe au service des perceptions, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 9 septembre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Collecteurs principaux de 4^e classe

M. VITANI François, collecteur principal de 5^e classe ;
M. GALTIER Elie, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. PIÉTRI don Pierre, collecteur de 1^{re} classe.

Collecteur de 2^e classe

M. MORTIER Georges, collecteur de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LAGUERCE René, commis de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 2 octobre 1931, M. GIRAUD-AUDINE André, commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 août 1931, M. GUILLE Olivier, agent technique stagiaire, est nommé agent technique de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1931 (titularisation).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 septembre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Commis principal de 3^e classe

M. BENIGNI Virgile, commis de 1^{re} classe.

Interprète de 3^e classe

M. MOHAMED BEN BOUCHAIB BOUSSELHAM, interprète de 4^e classe du cadre spécial.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. ABDJELIL BEN LARBI SCALY, secrétaire-interprète de 6^e classe.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 septembre 1931 :

M. JANIN Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M. LALANNE Bernard, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

M^{lle} FRADET Andrée et M^{me} HOULTIER Pauline, dactylographes de 3^e classe, sont promues à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 septembre 1931 :

M. BASRI Charles, proviseur agrégé de 3^e classe au lycée de Bastia, est nommé proviseur agrégé de 3^e classe au lycée de Fès, à compter du 16 septembre 1931 ;

M. BLANC Marcel, professeur agrégé de 4^e classe au lycée de Clermont-Ferrand, est nommé professeur agrégé de 4^e classe au lycée Regnault de Tanger ;

M. LAVANT Pierre, professeur agrégé de 2^e classe au lycée d'Orléans, est nommé professeur agrégé de 2^e classe au lycée de garçons d'Oujda.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 septembre 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1931, dans l'enseignement public au Maroc :

Professeurs agrégés de 4^e classe

M. BARON Romain, professeur agrégé de 4^e classe du lycée de Tunis ;

M. BOSCO Fernand, professeur agrégé de 4^e classe du lycée de Bourg ;

M. THOUVENOT Raymond, professeur agrégé de 4^e classe du lycée d'Oran.

Professeur agrégée de 5^e classe

M^{lle} CHARPY Suzanne, professeur agrégée de 5^e classe du lycée du Havre.

Professeur agrégé de 6^e classe

M. MACNÉLIDON Georges, professeur agrégé de 6^e classe du lycée de la Rochelle.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. DUVIGNAUD Henri, professeur licencié de 1^{re} classe du collège d'Oloron.

Professeur d'E. P. S. (section supérieure) de 4^e classe

M^{lle} SIMON Germaine, professeur d'école normale de 4^e classe à la Roche-sur-Yon.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 juillet 1931, est acceptée, à compter du 16 août 1931, la démission de son emploi offerte par M. GAUDARD Alix, infirmier spécialiste de 4^e classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 octobre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur PAUTY Pierre, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur DULUCC Gérard, médecin de 2^e classe.

Médecin de 4^e classe

M. le docteur SECHER Edmond, médecin de 5^e classe.

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M. REPLAT Claudius, infirmier spécialiste de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction générale des finances

Douanes et régies

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 17 septembre 1931, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situation suivantes.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCES	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Bureaux</i>			
MM. DALÉAS Jean	Casablanca	Contrôleur de 3 ^e classe.	1 ^{er} avril 1928.
SAUTRIOT Jean-Marie	Kénitra	Contrôleur de 3 ^e classe.	19 juin 1930.
MEYER Marcel	Casablanca	Contrôleur de 3 ^e classe.	5 décembre 1929.
POGAM Raphaël	id.	Commis de 3 ^e classe.	20 janvier 1930.
HUGUENIN Eugène	Tanger	Commis de 1 ^{re} classe.	20 octobre 1928.
AGOSTINI Jean-Dominique	Kénitra	Commis de 2 ^e classe.	15 octobre 1928.
SANTUCCI Roger	Service central	Commis de 3 ^e classe.	18 juin 1930.
RUIZ Pascal	Casablanca	Commis de 3 ^e classe.	30 décembre 1929.
BRESSAC Louis	id.	Commis de 3 ^e classe.	8 décembre 1930.
SECONDI Marc	id.	Commis de 3 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1929.
GUÉNÉBAUT Edouard	id.	Commis de 3 ^e classe.	29 juillet 1928.
BUTEAU François	Kénitra	Commis de 3 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1930.

NOMS ET PRENOMS	RESIDENCES	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DEPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Brigades</i>			
MM. ZICAVO Xavier	Oujda	Préposé-chef de 3 ^e classe.	3 juillet 1927.
CABAL Joseph	Mogador	Préposé-chef de 5 ^e classe.	11 avril 1928.
FOATA Antoine	Casablanca	Préposé-chef de 6 ^e classe.	28 mai 1929.
GLANSILY Joseph	id.	Préposé-chef de 6 ^e classe.	19 novembre 1928.
VINCENSINI Jean	Agadir	Préposé-chef de 6 ^e classe.	23 avril 1929.
FAUGERAS Gaston	Casablanca	Préposé-chef de 4 ^e classe.	28 novembre 1928.
CANESSA Joseph	id.	Préposé-chef de 3 ^e classe.	19 janvier 1929.
PICOLLEC Yves	Kénitra	Matelot-chef de 5 ^e classe.	27 septembre 1929.
LE CORRE Noël	id.	Préposé-chef de 6 ^e classe.	26 janvier 1929.
PALOC Armand	Casablanca	Préposé-chef de 6 ^e classe.	26 janvier 1929.
ANTOMARCHI Charles	id.	Préposé-chef de 4 ^e classe.	18 octobre 1928.
VINCENSINI Louis	id.	Préposé-chef de 3 ^e classe.	28 décembre 1928.
COURBON Roland-Serge	Taza	Préposé-chef de 6 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1929.
TINGUY Marcel	Tanger	Préposé-chef de 6 ^e classe.	9 janvier 1929.
MORACCHINI Paul	id.	Préposé-chef de 6 ^e classe.	21 juillet 1929.

*
* *

Direction générale des travaux publics

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 18 août 1931, et par application des dispositions des dahirs des

27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. GUILLE, agent technique de 3^e classe, est reclassé agent technique de 1^{re} classe, à compter du 5 juin 1930 pour l'ancienneté, bonification de 53 mois et 14 jours, et 19 mois et 27 jours de majoration.

RECTIFICATIF

au « Bulletin officiel » n° 989 du 9 octobre 1931, page 1177

Arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

Page 1179, article 9, 2^e alinéa, 8^e ligne :

Au lieu de : « Sixième classe » ;

Lire : « Huitième classe ».

Substituer au tableau « Salaires mensuels » (page 1179) le tableau ci-dessous.

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS							
	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
1 ^{re} catégorie	1.600	1.750	1.900	2.050	2.200	2.350	2.475	2.600
2 ^e —	1.300	1.450	1.600	1.750	1.900	2.050	2.200	2.350
3 ^e —	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.850	2.000
4 ^e —	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.825	1.950
5 ^e —	1.050	1.150	1.250	1.350	1.450	1.550	1.650	1.750
6 ^e —	1.450	1.550	1.650	1.750	1.850	1.950	2.125	2.250
7 ^e —	1.200	1.275	1.350	1.450	1.550	1.650	1.775	1.900
8 ^e —	1.000	1.100	1.200	1.250	1.300	1.350	1.425	1.500
9 ^e —	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.850	2.000

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

des opérations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au cours de l'exercice 1929-1930.

I. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

Le nombre des sociétés indigènes de prévoyance a été ramené de 55 (au 1^{er} octobre 1929) à 52 (au 1^{er} octobre 1930).

Les sociétés indigènes de prévoyance des Beni Ahssen et des Cherarda ont été fusionnées en une seule société qui a pris le nom de « Société indigène de prévoyance de Petitjean ».

Les sociétés indigènes de prévoyance de Gourrama et de Bou Denih ont constitué la société du territoire du Sud.

La société indigène de prévoyance de Tiffet a été intégrée dans celle de Khémisset.

La société indigène de prévoyance d'Izzer a été réunie à la société du cercle de Midelt.

En revanche :

La société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna a été scindée en deux sociétés distinctes : celle des Rehamna et celle des Srarna-Zemrane.

Ces 52 sociétés indigènes de prévoyance sont réparties de la manière suivante :

- 21 en territoire civil, groupant 340.036 sociétaires ;
- 31 en territoire militaire, groupant 411.792 sociétaires.

Remarques. — 1° Les sociétés de Fès-banlieue, des Rehamna, des Srarna-Zemrane, de Meknès-banlieue et d'El Hajeb, quoique situées en territoire militaire, sont contrôlées par les autorités civiles, de sorte que se trouve porté à 26 le nombre des sociétés considérées comme fonctionnant en territoire de contrôle civil ;

2° Le nombre total des sociétaires atteint 751.828, en augmentation de plus de 74.000 sur l'exercice précédent (677.533).

II. — ACTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE.

A. — Actif des sociétés.

L'actif net des sociétés au 30 septembre 1930 s'élève à 50 millions 385.567 fr. 62 (tableau II). Cet actif est en augmentation de 4.037.006 fr. 85 sur celui de l'année précédente, si l'on tient compte que le total des moyens d'action des sociétés au cours des exercices 1927-1928 et 1928-1929, s'élevant respectivement à 55.749.168 fr. 51 et à 50.215.880 fr. 95, comprenait des avances de la caisse centrale pour un chiffre de 13.000.000 de francs et 3.867.330 fr. 18.

L'examen des différents postes de l'actif montre que les restes à recouvrer sur prêts sont légèrement supérieurs à ceux des années précédentes. Certaines sociétés ont dû, en effet, demander des reports d'échéance pour permettre un remboursement plus facile à leurs sociétaires, victimes de l'invasion acridienne et de la sécheresse persistante dans le Sud. Malgré ces circonstances très défavorables, les recouvrements ont cependant atteint 66 % des prêts.

B. — Prévoyance.

La valeur des grains en silos s'élevait au 30 septembre 1930 à un chiffre jamais atteint jusqu'à présent : 6.563.009 fr. 33. Les sociétés ont suivi sur ce point une politique très heureuse, en achetant les grains de semences à la récolte et en les entreposant jusqu'à l'époque des semailles. Elles ont ainsi bénéficié de la différence très sensible entre les cours des céréales aux mois d'août et d'octobre.

C. — Matériel, géniteurs, pépinières, etc.

L'action des sociétés marque les tendances générales suivantes :

Pour la vulgarisation du matériel agricole perfectionné, il a été reconnu que l'effort à réaliser devait être lié à l'évolution de l'agriculture indigène. Dans ce domaine, les sociétés agissent avec beaucoup de prudence.

Il y a lieu cependant de signaler pour l'amélioration du cheptel marocain un accroissement notable du nombre des baudets.

Par ailleurs il faut noter l'importance prise par les pépinières d'arbres fruitiers. Nombreuses sont les sociétés qui ont étendu et amélioré les pépinières existantes ou qui en ont créé de nouvelles.

Enfin, la lutte contre le paludisme s'est intensifiée grâce à des distributions gratuites de quinine de plus en plus appréciées des fellahs.

Le tableau VI marque une augmentation des frais d'administration par rapport aux frais de gestion destinés à les couvrir. La cause en est aux reports d'échéances demandés par certaines sociétés en vue d'éviter à leurs sociétaires un remboursement difficile pendant la période de crise. Les frais de gestion étant perçus en même temps que le principal du prêt, le recouvrement de ces frais s'est trouvé de ce fait différé d'une année.

D. — Assistance mutuelle.

Les prêts consentis s'élèvent à un chiffre sensiblement égal à celui de l'année dernière, marquant une légère augmentation des prêts en nature par rapport aux prêts en argent. De plus, il y a lieu d'ajouter à ce chiffre les 6.500.000 francs de grains en silos achetés sur les crédits de l'exercice 1929-1930 et qui ont été utilisés en automne 1930. L'effort total des sociétés a donc été sur ce point supérieur de 30 % à celui de l'exercice 1928-1929.

III. — CAISSE CENTRALE DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE.

La caisse centrale a apporté aux sociétés une aide sensible particulièrement entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, afin de faciliter le financement des ensemencements que le déficit de la récolte de 1930 avait compromis.

La caisse centrale avait avancé à la date du 31 décembre 1930 une somme totale de 7.510.939 fr. 67, se décomposant de la manière suivante :

Fonds de réserve :	FR. C.
Prêts antérieurs, dus au 31 décembre 1930.	1.622.000 »
Prêts de l'exercice 1930	1.065.000 »
Avance de l'Etat :	
Prêts antérieurs, dus au 31 décembre 1930 ..	1.373.939 67
Prêts de l'exercice 1930	3.450.000 »

L'attribution de ces fonds a été suffisante pour qu'il n'ait pas paru nécessaire de faire appel au fonds de secours général.

IV. — CONCLUSION.

En résumé, l'exercice 1929-1930 met en lumière l'œuvre féconde des sociétés indigènes de prévoyance. Grâce à elles, la nouvelle campagne a pu être entreprise dans de bonnes conditions, malgré les sinistres de l'année agricole 1929-1930.

Sans même faire entrer en ligne de compte l'aide financière apportée aux fellahs par les prêts de printemps, forme sous laquelle s'est amorcée la lutte contre l'usure, particulièrement à l'époque des achats en vert, on peut estimer à 190.000 hectares les emblavures réalisées grâce à l'appui des sociétés indigènes de prévoyance. Cette superficie représente le 1/12^e des surfaces ensemencées en automne par les fellahs.

Les rendements de l'année agricole 1930-1931, qui paraît favorable, laisseront une disponibilité importante entre les mains des agriculteurs qui, sans l'aide de la société indigène de prévoyance, n'auraient pu pratiquer les ensemencements suffisants.

C'est sous cet angle que doit être envisagée surtout l'œuvre des sociétés qui sont au premier chef des organismes de prévoyance. Grâce à l'accroissement de leurs moyens financiers, elles peuvent, non seulement lutter contre les conséquences des calamités agricoles, mais encore elles apportent une aide efficace aux cultivateurs démunis de ressources en leur permettant de continuer à faire valoir leurs terres.

I. — SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS		EXCÉDENT de recettes au 30 septembre 1929	RECEITES ANNÉE 1929-1930					TOTAL des colonnes 3 à 8	TOTAL GÉNÉRAL des recettes
			COTISATIONS des sociétaires	REMBOURSEMENT de prêts (principal et frais de gestion)	Répartition d'actif, arrérage de rentes, logs et divers	Matériel agricole vente et location	Vente du bétail et produits divers		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
RÉGION D'OUDJA	Oujda-EI Ayoun-Berguent	893.054.75	76.506.93	252.491.75	90.638.80			419.687.48	1.312.742.23
	Beni Snassen	887.016.07	102.625.93					102.625.93	989.642.00
	Taurirt-Debdou	222.130.52	30.254.77		5.950.00			30.201.77	258.335.29
	TOTAUX	2.002.201.34	209.387.63	252.491.75	96.638.80			558.518.18	2.560.719.52
Région de Taza	Taza et Taza-banlieue	296.059.58	131.468.91	7.250.00				208.716.91	504.776.49
	Branès	169.734.03	45.470.07	11.232.00				16.702.07	226.426.10
	Guercif	187.716.37	43.803.96		2.700.00			46.503.96	244.220.33
	Gzenaïa-Metalsa	79.250.69	34.371.05	63.850.00				98.221.65	177.472.34
	Marnissa	110.288.81	28.863.59	30.600.00				50.468.59	169.757.40
	Missour	42.197.37	27.002.32	78.689.50	7.104.00			113.095.82	155.293.19
	Tahala	116.618.62	46.378.92	167.350.00				153.723.92	270.347.54
TOTAUX	981.865.47	357.362.42	368.971.50	10.104.00			736.437.92	1.718.303.39	
Région de Fès	Fès-banlieue	456.896.86	148.824.79	439.313.45				608.138.24	1.065.035.10
	Haut-Ouerra	580.875.38	103.477.04	590.750.00				694.227.04	1.275.102.42
	Karia ba Mohamed	424.294.21	88.552.32	378.385.35	0.23			466.937.90	891.232.11
	Moyen-Ouerra	155.172.53	72.583.89	138.700.00				211.283.89	366.456.42
	Zoumi	157.504.96	59.968.38	246.903.00				306.871.38	464.376.34
	Sefrou	134.852.36	71.370.64	137.504.25				208.874.50	343.727.25
	Loukkos	372.030.90	91.532.73	389.392.65				480.025.38	852.956.28
TOTAUX	2.281.827.20	636.369.79	2.340.948.70	0.23			2.977.258.72	5.258.835.92	
Région de Meknès	Meknès-banlieue	752.196.49	172.133.85	117.338.20				280.471.55	1.041.668.04
	Azrou	163.155.31	48.789.79	120.917.85				169.707.64	332.862.95
	El Hajeb	330.554.93	54.113.36	61.910.70				116.024.06	446.578.00
	El Hammam	178.269.66	48.414.34	127.027.10				175.441.44	353.711.10
	Cercle de Midelt			15.011.80	84.754.97			99.766.77	99.766.77
TOTAUX	1.424.176.39	323.450.34	442.205.65	84.754.97			850.411.46	2.274.587.85	
TERRITOIRE DU TABLA	Beni Mellal	672.003.42	170.732.83	88.018.65				259.640.23	931.652.65
	Territoire du Sud		10.507.31	15.640.80	255.227.21		897.75	281.375.32	281.375.32
	Ksiba	621.917.12	100.048.88	78.000.06			313.50	178.362.44	800.279.56
	Zaïan	384.176.50	7.740.46					7.740.46	391.917.05
TOTAUX	1.678.097.13	289.029.48	181.659.51	255.227.21		1.311.25	727.127.45	2.405.224.58	
Gharb	Kénitra	238.916.36	52.513.47	154.350.80		126.50		206.990.77	445.907.13
	Petitjean		139.339.82	597.611.95	850.567.43			1.637.519.20	1.637.519.20
	Souk el Arba du Rabr.	1.059.162.48	205.626.37	585.981.15				791.607.52	1.850.770.00
TOTAUX	1.298.078.84	417.479.66	1.337.943.90	850.567.43	126.50		2.636.117.49	3.934.190.33	
Région de Rabat	Rabat-banlieue	90.952.44	71.487.11	128.349.85	61.342.50	30.00		264.209.46	364.161.90
	Khémisset		385.493.93	384.363.55	1.033.244.41		48.233.63	1.851.735.52	1.851.735.52
	Teddors	220.285.85	74.723.98	13.983.75				88.707.73	308.993.58
	Salé-banlieue	124.397.08	36.703.83	66.694.50				103.398.33	227.795.41
	Zaër	438.421.61	197.579.29	417.150.00				614.729.29	1.053.150.90
TOTAUX	883.056.98	765.088.14	1.010.941.65	1.097.586.91	30.00	48.233.63	2.922.730.33	3.805.837.31	
Région de la Chaouïa	Chaouïa-nord	1.923.635.22	435.385.50	1.035.443.75		1.300.00		1.475.129.25	3.398.764.47
	Ber Rechid	923.588.17	123.623.99	825.749.28				949.353.27	1.872.941.44
	Oulad Saïd	1.118.556.73	191.203.55		17.925.00			209.128.55	1.327.685.28
	Ben Ahmed	1.588.511.56	290.167.53	99.335.25				393.777.00	1.982.288.56
	Beni Meskine	555.826.20	66.224.83			1.201.50	4.274.22	67.546.33	623.342.53
	Settat-banlieue	1.544.952.15	249.854.91	1.121.000.00		819.00	2.504.25	1.374.178.16	2.919.130.31
TOTAUX	7.655.070.03	1.359.460.31	3.081.508.28	17.925.00	3.410.50	6.778.47	4.469.082.56	12.124.152.59	
Circoscriptions autonomes	Doukkala	4.999.619.96	548.612.49	1.074.940.00		4.884.00		1.628.436.49	6.628.056.45
	Abda-Ahmar	3.464.592.07	367.736.18	12.038.63				379.978.56	3.844.570.63
	Mogador	431.124.96	99.063.23	4.050.00	16.121.00		203.75	116.174.23	547.290.19
	Oued Zem	1.153.559.85	230.036.77	613.643.35	8.124.75			860.804.87	2.014.364.72
TOTAUX	10.048.896.84	1.234.388.67	1.701.671.98	24.245.75	4.884.00	203.75	2.985.394.15	13.034.290.99	
RÉGION de Marrakech	Marrakech-banlieue	766.234.68	122.349.08	553.352.05				675.701.13	1.441.935.81
	Imintanout	237.823.89	103.782.27	131.136.90			100.000	334.910.17	572.743.06
	Azilal	208.259.26	77.473.29		233.086.07	410.42		310.969.78	510.229.04
	Amismiz	286.545.52	101.959.24					101.959.24	388.504.76
	Haha-sud	9.954.32	12.916.11	22.999.40			40.000	75.915.51	85.869.83
	Rehamna		99.153.68	826.486.16	756.578.14			1.682.217.98	1.682.217.98
	Srarna-Zemrane		116.128.06	582.331.90	912.512.00			1.610.071.96	1.610.071.96
	Sous	1.181.717.92	103.124.25	736.783.70	13.851.62	2.872.92		856.632.49	2.038.340.41
TOTAUX	2.690.525.59	736.885.98	2.853.090.11	1.916.027.83	3.283.34		5.649.287.26	8.339.812.85	
TOTAUX GÉNÉRAUX	30.943.595.81	6.379.742.92	13.571.432.53	4.353.078.13	11.734.34	56.427.10	140.000	24.512.415.52	55.456.011.33

1929-1930 (AU 30 SEPTEMBRE 1930)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1929-1930									REMBOURSEMENT à la caisse centrale	TOTAL des dépenses	EXCÉDENT de recettes au 30 septembre 1931	
Prêts en argent et secours remboursables	ACHAT de grains	RESTITUTION de cotisations et secours non remboursables	Matériel agricole achat et entretien	CŒUVRES matiel et entretien	CONSTRUCTION, entretien d'immeubles et pépinières	Transfert d'actif à d'autres sociétés	DÉPENSES d'administration	PRÉLÈVEMENT en faveur du fonds de réserve				20
11	12	13	14	15	16	17	18	19				
250.000		5.755.46	424.50		105.267.75		4.349.50	4.944.00			370.744.21	942.004.02
200.000	9.110.21				6.033.25		600.00	8.893.00			218.603.21	771.038.79
							600.00	2.787.00			9.420.25	248.915.04
450.000	9.110.21	5.755.46	424.50		111.301.00		5.549.50	16.624.00			598.764.67	1.961.954.85
40.000	65.000.00	12.882.11	277.00	29.342.66	0.884.75		2.130.00	7.599.00			167.115.52	337.660.97
		7.076.87	2.570.00	6.255.00	1.888.00		2.417.00	4.219.00			24.425.87	202.010.23
		14.974.20			5.000.00		3.020.00	3.707.00			26.704.20	187.519.13
30.000		2.500.00	1.908.00		6.000.00		2.080.00	2.074.00			44.562.00	132.910.34
30.000		4.349.75					2.130.00	2.483.00			38.962.75	130.794.05
10.000		18.989.20	1.200.00	878.00			2.341.90	2.650.00			36.059.10	119.234.09
80.000		27.615.75					1.110.00	4.421.00			113.146.75	157.800.79
180.000	65.000.00	88.387.88	5.955.00	36.475.66	22.772.75		15.228.00	27.133.00			450.973.19	1.267.330.20
440.000	219.827.50	12.241.62		4.730.00	11.000.00		5.650.75	40.123.00			703.572.87	361.462.23
450.000		4.300.00			11.276.70		2.986.75	14.444.00			483.007.45	792.094.97
250.000	178.314.00	3.750.00	500.00	12.589.00	69.193.40		2.698.00	8.389.00			525.463.40	365.768.71
135.000		4.209.00		9.708.15	11.630.00		1.818.50	5.319.00			194.769.05	171.686.77
149.650		4.975.00	153.75		22.095.00		4.219.40	4.664.00			185.777.15	278.599.19
	64.200.00	2.502.44		13.960.33	12.606.18		5.323.50	5.470.00			104.062.45	239.664.80
100.000	279.000.00	1.250.00	2.430.00	27.195.00	4.165.00		3.632.00	7.420.00			425.092.00	427.863.68
1.524.650	741.371.50	33.228.06	3.083.75	68.273.08	141.956.28		26.333.00	55.820.00	27.000.00		2.621.745.57	2.637.140.35
320	214.171.03	1.143.99	1.688.10		5.324.35		2.226.50	18.075.00			242.948.97	798.719.07
70.000	81.491.25	1.574.99		13.120.78	2.700.00		1.033.00	4.082.00			174.002.02	158.860.93
	349.225.00	1.476.50	480.00				1.529.55	5.687.00			358.348.05	88.230.94
30.000	156.360.00	281.25		7.672.20			2.567.50	3.895.00			201.015.95	152.695.15
		1.242.25					433.13				1.675.38	98.091.39
100.320	801.187.28	5.718.98	2.168.10	20.792.98	8.024.35		8.089.68	31.689.00			977.990.37	1.296.507.48
	99.500.00	2.846.00	4.060.00	28.500.00	8.020.00		23.673.98	18.996.00			185.535.98	740.116.67
	69.925.70	23.346.26		5.911.10			1.573.05	2.028.00	47.000.00		149.784.11	131.591.21
69.500		3.250.00	1.028.50	37.431.95	8.552.70		4.030.70	9.306.06			134.004.91	666.277.65
3.000		2.266.03	570.00		6.539.68		2.840.00	4.810.00			20.019.71	371.397.34
72.500	169.425.70	31.708.29	6.498.50	71.845.05	23.106.38		32.117.73	35.140.06	47.000.00		489.341.71	1.945.882.87
	199.578.00	991.08			350.00		636.00	4.740.00			206.295.08	239.612.05
	626.975.00	6.778.00		5.915.00	17.946.40		2.848.90	14.738.00			675.204.30	962.317.90
17.970	461.595.93	4.250.00	1.515.00	20.974.41	2.805.80		2.248.00	17.712.00			528.571.14	1.322.198.86
17.970	1.288.148.93	12.019.08	1.515.00	26.889.41	20.602.20		5.732.90	37.100.00			1.410.087.52	2.524.128.81
	220.262.50	9.517.78	60.00		1.500.00		2.047.50	6.195.00			248.582.78	115.579.12
14.002		50.916.00	1.894.50	45.686.12	11.456.95		5.850.39	34.343.00			164.131.96	1.687.603.56
		2.016.02	1.250.00	19.032.90	2.000.00		2.171.26	5.661.00			32.135.16	276.858.42
	95.825.00	1.560.00	750.00	3.600.00			1.344.00	3.005.00			106.024.00	121.771.41
		3.036.90	438.00	26.132.75	8.163.50	64.342.50	4.373.50	21.449.00			127.936.15	925.214.75
14.002	325.087.50	66.987.60	4.889.50	94.431.85	23.120.45	64.342.50	15.702.65	70.656.00			678.810.05	3.127.027.26
	1.393.898.00	278.679.00	277.90	10.980.55	10.044.00		1.710.30	42.144.00			1.740.743.71	1.658.020.76
772.300	499.920.00	1.050.00		5.378.00	2.555.00		0.252.00	14.285.00			1.302.340.90	570.600.54
500.000		6.357.36	4.827.50	16.723.18	3.842.20		1.877.26	21.740.00			555.367.50	772.317.78
47.100	529.490.00	3.050.32	769.25	23.841.50	57.588.32		5.533.80	34.674.00			702.047.19	1.280.241.37
250.000		13.68					1.757.09	10.247.00			264.662.77	358.679.76
1.100.000		5.218.41		24.680.30			3.760.00	31.412.00			1.165.070.71	1.754.059.60
2.660.400	2.423.308.00	294.969.73	5.874.05	81.612.53	74.029.52	2.645.00	23.891.25	154.502.00			5.730.232.78	6.393.919.81
	4.350.459.10	11.300.34		12.951.90	49.590.98		15.809.44	85.653.00			4.525.764.76	2.102.291.09
1.500.000	1.613.773.16	10.733.21	1.976.60	85.502.25	149.303.66		9.439.30	96.413.00			3.467.231.18	377.339.45
		762.00		19.564.37			1.153.20	15.224.00			36.703.57	510.595.62
502.100		3.453.90	3.369.00	6.120.00	5.096.00		3.615.25	25.427.00	263.000.00		812.184.15	1.202.183.57
2.002.100	5.964.232.26	26.249.15	5.845.00	104.574.15	223.645.01		30.017.19	222.717.00	263.000.00		8.841.880.66	4.192.410.33
30.000	550.417.50	9.812.50	2.500.00	20.868.38		101.760.00	4.613.50	13.638.00			733.609.88	708.325.93
	319.989.38	2.777.96	797.50	18.901.28	1.999.98	16.121.60	3.387.50	12.265.00			376.239.60	196.503.46
		500.00					3.020.00	8.459.00	233.496.49		245.475.49	273.753.55
		5.500.00					2.090.00	8.915.00	70.000.00		86.505.00	301.999.76
	39.440.40						2.933.00	1.273.00			43.646.40	42.223.43
500.000	249.955.60	145.673.66		10.996.00	17.553.75		3.133.05	15.240.00			942.582.06	739.635.92
300.000	457.942.50	8.750.00		9.623.50			4.565.85	15.778.00			796.659.85	814.312.11
		14.854.80					3.243.50	13.672.00	1.486.626.64		1.518.396.94	519.943.47
830.000	1.617.775.38	487.868.92	3.297.50	60.389.16	19.553.73	117.884.00	26.936.40	89.240.00	1.790.123.13		4.743.115.22	3.586.697.63
7.870.942.00	13.404.646.76	752.893.45	38.552.10	563.283.37	668.111.67	184.868.50	189.760.26	740.740.06	2.127.123.13		26.542.921.74	28.913.089.59

II. — TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE AU 30 SEPTEMBRE 1930

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EMPRUNT des restes au 30 septembre 1930		COTISATIONS Restes recouvrés au 30 sept. 1930		PRÊTS Restes à recouvrer au 30 septembre 1930		VALÉUR DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES				TOTAL de l'actif brut	AVANCES requies de la caisse centrale	TOTAL DE L'ACTIF net au 30 septembre 1930
	Restes à recouvrer au 30 sept. 1930	Restes à recouvrer au 30 septembre 1930	Cotisations au 30 sept. 1930	Restes à recouvrer au 30 septembre 1930	A déduction postérieure au 30 septembre 1930	IMMEUBLES	MATÉRIEL	GÉNÉTEURS	VALEURS mobilières	* BANQUE en siles			
RÉGION D'ORAN	942.001,02 771.038,79 248.915,04	1.961.954,85	74.834 55.312,85 28.183,90	200.000,00	200.000,00	72.058,09	13.027,95 4.186,30 960,50	33.303,92 8.124,00	219.827,50	1.102.821,96 1.030.537,94 273.059,44		1.102.821,96 1.030.537,94 273.059,44	
Région de Taza	337.669,97 202.010,23 157.519,13 132.910,34 130.794,65 119.234,09 157.200,79	883,91	153.330,75 92.016,15 37.807,64 34.442,82 27.646,40 27.723,38 36.409,64 40.179,16	104.371,45 7.500	30.000,00	72.358,99	18.174,75 6.441,90 11.896,15 4.801,25 3.105,00 2.730,50 2.372,15	33.303,92 8.124,00	219.827,50	2.411.419,34 595.038,59 268.738,02 226.703,20 213.061,74 158.518,03 201.104,31 205.722,10		2.411.419,34 595.038,59 268.738,02 226.703,20 213.061,74 158.518,03 201.104,31 205.722,10	
Région de Fes	361.462,23 792.064,97 365.768,71 171.698,77 137.803,68 278.509,19 239.604,80	883,91	153.112,08 86.341,21 50.629,94 70.246,73 85.506,09 71.785,49 71.626,85	39.992,85 70.508,00 5.130,00	440.000,00	325,00	19.420,00 9.268,70 16.077,86 1.800,00 10.697,00 7.124,25 8.323,40	40.576,15 22.983,00 5.478,15 24.341,20 11.754,08	107.003,00	1.709.545,99 1.275.989,72 1.033.302,88 885.060,41 249.061,65 568.497,97 376.893,93 332.345,51	160.000,00	1.709.545,99 1.275.989,72 1.033.302,88 885.060,41 249.061,65 568.497,97 376.893,93 332.345,51	
Région de Meknès	708.719,07 158.800,98 88.290,94 132.635,15 98.091,39	22,95 88,12	125.659,34 50.687,09 78.546,15 37.842,92 29.992,10	911,85 81.888,30 361.040,30	130.000,00	24.964,90	54.330,37 1.631,79 38.455,98 12.278,10 1.210,42	12.307,78 4.271,93 24.037,95	196.433,53	1.176.077,11 435.375,85 230.375,85 565.033,42 289.104,12 129.293,91	205.000,00	1.176.077,11 435.375,85 230.375,85 565.033,42 289.104,12 129.293,91	
Région de Meknès	746.116,67 131.501,21 686.277,65 371.897,34	111,07 2.135,29	60.457,11 11.964,86 67.781,67 18.988,78	115.740,85 14.466,35 238.505,15	130.000,00	24.964,90	102.906,62 28.324,25 820,83 2.749,33 3.400,00	40.617,06 13.033,91 5.914,10 32.886,87 5.883,70	258.633,53	2.340.484,41 903.494,88 288.280,84 548.097,50 153.469,82	255.000,00	2.340.484,41 903.494,88 288.280,84 548.097,50 153.469,82	
Région du MARRA OU BABA	1.911.882,87 259.612,05 962.317,90 1.322.198,86	17.706,98 1,50 583,78 39,71	159.152,32 53.886,28 155.504,26 212.212,11	248.051,50 227.422,00 48.263,05 4.288,50	324.700,00	24.004,39	35.784,41 9.009,50 31.234,55 19.801,50	57.215,56 4.043,07 17.079,05 23.802,51	326.921,50	2.783.978,61 554.282,75 1.253.400,39 1.611.200,04	597.737,56	2.783.978,61 554.282,75 1.253.400,39 1.611.200,04	
Région de Rabat	2.324.128,81 115.579,12 1.687.603,56 276.838,42 121.771,41 925.214,75	574,99	431.602,65 67.781,84 292.736,24 30.605,29 28.481,90 201.032,80	279.988,55 18.159,70 4.534,10 30.096,40 30.896,24	12.720,00	61.035,55	67.048,00 75.760,45 160.605,55 4.534,10	41.984,63 4.714,50 35.180,40 29.158,58	3.419.068,18	3.419.068,18 505.038,71 2.221.133,99 365.488,85 265.031,71 1.310.750,18	3.419.068,18	3.419.068,18 505.038,71 2.221.133,99 365.488,85 265.031,71 1.310.750,18	
Région de LA CHAOUÏA	3.127.027,26 1.638.020,76 570.690,54 772.317,78 1.290.241,37 30.679,76 1.734.059,60	291,90 42,91 112,19 240,66	560.707,27 322.682,30 86.493,46 115.927,86 214.805,06 162.708,28	53.451,37 18.945,20 57.412,54 515.000,00 694.735,17 256.040,00	1.000,00	327.462,11	153.210,93 46.323,08 8.579,75 23.579,45 19.338,30 3.391,00 8.282,90	129.305,40 22.850,80 6.500,00 12.406,38 31.041,94 20.190,90	325.087,50	4.676.443,44 3.287.066,70 1.169.145,48 1.439.531,47 2.348.470,16 687.778,28 1.946.289,88	4.676.443,44	4.676.443,44 3.287.066,70 1.169.145,48 1.439.531,47 2.348.470,16 687.778,28 1.946.289,88	
Région autonome	6.303.919,81 2.102.291,69 377.339,45 519.597,62 1.202.153,57	425,76 214,48 4,50 41,16	933.526,48 369.383,42 214.585,71 69.049,16 214.065,26	1.512.152,91 747.001,90 804.184,07 4.481,70 808.640,10	740.500,00	131.063,60	125.242,45 92.233,65 76.712,20 11.913,36 19.089,75	96.290,05 22.379,65 104.805,80 38.082,02	1.271.250,00	11.378.270,87 6.125.854,79 4.674.885,56 608.157,84 2.390.124,11	737.000,00	11.378.270,87 6.125.854,79 4.674.885,56 608.157,84 2.390.124,11	
Région de Marrakech	708.325,93 196.503,46 273.733,55 301.999,76 42.223,43 739.035,92 814.312,11 519.943,47	4,50 2.002,67	127.067,07 85.070,57 71.085,93 44.317,97 17.832,21 77.203,78 78.474,32 83.180,79	57.767,00 198.611,50 1.793,42 40.029,50 97.386,26	1.308.671,25	173.217,15	10.077,00 14.150,90 1.793,42 3.176,00	24.196,28 11.953,78	4.191.316,80	12.937.022,30 927.433,67 547.494,49 346.644,90 365.496,40 60.685,14 948.505,28 1.119.855,94 1.934.511,23	737.000,00	12.937.022,30 927.433,67 547.494,49 346.644,90 365.496,40 60.685,14 948.505,28 1.119.855,94 1.934.511,23	
TOTAUX GÉNÉRAUX	3.596.637,63 28.913.089,59	2.007,17 22.711,71	581.387,83 4.929.053,18	1.718.228,95 6.347.523,10	3.801.691,25	22.553,73 924.543,81	57.732,62 867.631,00	79.049,82 761.260,97	189.720,00 6.563.009,39	6.250.627,05 53.781.107,29	1.646.202,11 3.395.539,67	4.604.424,94 50.385.567,62	

III. — PROGRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 1930

CAMPAGNE AGRICOLE DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE	MONTANT DE L'ACTIF GLOBAL au 30 septembre de chaque campagne	OBSERVATIONS
Année 1918-1919	3.294.954.01	
— 1919-1920	5.366.272.83	
— 1920-1921	10.739.373.34	
— 1921-1922	12.474.894.13	
— 1922-1923	14.959.830.82	
— 1923-1924	19.095.498.59	
— 1924-1925	24.177.646.46	
— 1925-1926	29.824.673.66	
— 1926-1927	36.781.283.17	
— 1927-1928	55.749.168.51	Il y a lieu de déduire une somme de 13.000.000 avancée par la Caisse Centrale
— 1928-1929	50.215.880.95	— 3.867.320.18 —
— 1929-1930	50.385.567.62	

*
* *

IV. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance depuis leur origine jusqu'au 30 septembre 1930

CAMPAGNE AGRICOLE DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE	PRÊTS EN ARGENT	PRÊTS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
Année 1917		46.296.10	46.296.10	
— 1917-1918	297.040.00	789.855.76	1.086.895.76	
— 1918-1919	290.172.30	190.272.34	480.444.64	
— 1919-1920	697.465.00	1.696.133.99	2.393.598.99	
— 1920-1921	1.688.480.00	1.842.426.82	3.530.906.82	
— 1921-1922	2.619.833.50	834.241.82	3.454.075.32	
— 1922-1923	4.012.292.50	1.464.671.99	5.476.964.49	
— 1923-1924	5.429.930.00	2.035.617.83	7.465.547.83	
— 1924-1925	5.056.021.34	3.229.765.43	8.285.786.77	
— 1925-1926	6.177.462.75	4.686.703.16	10.863.165.91	
— 1926-1927	5.744.580.49	9.378.232.35	15.122.812.84	
— 1927-1928	6.715.030.00	21.348.912.55	28.063.942.55	
— 1928-1929	11.488.802.00	7.842.665.81	19.331.467.81	
— 1929-1930	10.118.692.00	8.930.210.97	19.048.902.97	

V. — TABLEAU PRÉSENTANT LE NOMBRE DE SOCIÉTAIRES ET LES PRÊTS CONSENTIS

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES		PRÊTS EN NATURE			PRÊTS EN ARGENT			TOTAL des prêts en argent depuis l'origine de la société jusqu'au 30 sept. 1931	SECOURS REMBOUSABLES		TOTAL des secours remboursables depuis l'origine jusqu'au 30 sept. 1931	TOTAL DES PRÊTS et secours remboursables depuis l'origine des sociétés (colonne 3, 7, 11) jusqu'au 30 sept. 1931	TOTAL DES PRÊTS et secours remboursables depuis l'origine des sociétés (colonne 3, 7, 11) jusqu'au 30 sept. 1931	TOTAL DES PRÊTS et secours remboursables depuis l'origine des sociétés (colonne 3, 7, 11) jusqu'au 30 sept. 1931	TOTAL DES PRÊTS et secours remboursables depuis l'origine des sociétés (colonne 3, 7, 11) jusqu'au 30 sept. 1931				
	1	2	EXERCICE 1929-1930			8	9	10		11	12						13	14	15	16
			3	4	5															
MAROC																				
Oujda-El Aïoun-Berquouat	10-147	3.403.453 26	3.403.453 26		250.000	51.225 00	250.000	311.525 00	311.525 00	10.000	33.700 00	33.700 00	3.464.977 26	250.000 00	3.714.977 26	3.714.977 26				
Beni Snassen	13-607	1.492.508 98	1.492.508 98		200.000	88.910 00	200.000	200.000 00	200.000 00	10.000	10.800 00	10.800 00	1.492.508 98	200.000 00	1.692.508 98	1.692.508 98				
Faoufir-Debbou	4-066	543.632 54	543.632 54					800.435 00	800.435 00				632.542 54		632.542 54	632.542 54				
TOURNAI																				
Tazt et Taza-banlieue.	9-192	5.439.593 78	5.439.593 78		200.000	130.435 00	200.000	800.435 00	800.435 00	10.000	33.700 00	33.700 00	5.590.028 78	450.000 00	6.040.028 78	6.040.028 78				
Dranes	3-117	87.929 90	87.929 90		30.000	422.450 00	30.000	422.450 00	422.450 00				334.829 90	105.000 00	439.829 90	439.829 90				
Guerrif	7-064	63.306 05	63.306 05			90.000 00		90.000 00	90.000 00				496.556 05		496.556 05	496.556 05				
Gzenata-Metalek	4-849	34.875 77	34.875 77		30.000	110.000 00	30.000	140.000 00	140.000 00				114.875 77	30.000 00	144.875 77	144.875 77				
Marrissa	5-653	63.954 55	63.954 55		30.000	5.000 00	30.000	35.000 00	35.000 00				5.000 00	30.000 00	35.000 00	35.000 00				
Misour	7-151	80.254 45	80.254 45		10.000	60.000 00	10.000	70.000 00	70.000 00				123.954 55	10.000 00	133.954 55	133.954 55				
Fahala	7-189	80.254 45	80.254 45		50.000	30.000 00	50.000	110.000 00	110.000 00				115.252 45	80.000 00	195.252 45	195.252 45				
Région de Fès																				
Totaux	44-514	330.318 72	330.318 72		150.000	960.650 00	150.000	1.120.650 00	1.120.650 00	10.000	33.700 00	33.700 00	1.352.518 72	255.000 00	1.607.518 72	1.607.518 72				
Fès-banlieue	16-439	1.110.864 21	1.110.864 21		430.000	1.216.037 92	430.000	1.646.637 92	1.646.637 92	10.000	33.700 00	33.700 00	2.340.852 13	638.360 00	2.979.212 13	2.979.212 13				
Haut-Querra	16-298	1.433.351 12	1.433.351 12		450.000	149.610 00	450.000	599.610 00	599.610 00	10.000	14.010 00	14.010 00	1.582.971 12	616.125 00	2.199.096 12	2.199.096 12				
Karh bu Mohammed	11-127	791.590 10	791.590 10		100.000	684.811 60	100.000	784.811 60	784.811 60				1.456.411 70	311.200 00	1.767.611 70	1.767.611 70				
Woyen-Querra	14-537	319.581 00	319.581 00		30.000	246.955 00	30.000	276.955 00	276.955 00				456.539 00	135.000 00	591.539 00	591.539 00				
Zoumi	13-686	118.770 00	118.770 00		100.000	60.000 00	100.000	178.770 00	178.770 00				178.770 00	100.000 00	278.770 00	278.770 00				
Sefrou	12-291	316.392 76	316.392 76		100.000	34.000 00	100.000	34.000 00	34.000 00				360.882 76	134.100 00	494.982 76	494.982 76				
Loukkou	12-610	276.556 12	276.556 12		100.000	60.000 00	100.000	160.000 00	160.000 00				338.556 00	379.000 00	717.556 00	717.556 00				
Région de Meknes																				
Totaux	96-971	4.267.047 19	4.267.047 19		650.000	2.421.434 52	650.000	3.072.868 52	3.072.868 52	10.000	33.700 00	33.700 00	6.713.476 71	2.459.047 00	9.172.523 71	9.172.523 71				
Meknes-banlieue	16-438	1.897.247 00	1.897.247 00		330	1.417.068 50	330	1.417.398 50	1.417.398 50				3.417.467 84	113.707 50	3.531.175 34	3.531.175 34				
Azrou	5-119	346.619 76	346.619 76		70.000	160.000 00	70.000	230.000 00	230.000 00				481.019 76	215.427 50	696.447 26	696.447 26				
El Hjej	10-925	798.447 00	798.447 00			83.500 00		83.500 00	83.500 00				888.947 00	349.225 00	1.238.172 00	1.238.172 00				
El Haoum	4-836	216.220 98	216.220 98			17.200 00		17.200 00	17.200 00				248.970 98	124.050 00	372.920 98	372.920 98				
Cercle de Midelt	7-236	17.602 59	17.602 59										17.602 59		17.602 59	17.602 59				
Région de Beni Mellal																				
Totaux	44-854	3.184.637 33	3.184.637 33		70.000	1.676.818 50	70.000	1.746.818 50	1.746.818 50	2.000	13.500 00	13.500 00	4.913.637 33	3.000 00	4.916.637 33	4.916.637 33				
Beni Mellal	21-736	3.064.412 54	3.064.412 54		30.000	1.447.068 85	30.000	1.477.068 85	1.477.068 85				3.417.467 84	113.707 50	3.531.175 34	3.531.175 34				
Territoire du Sud	10-466	85.224 79	85.224 79			160.000 00		160.000 00	160.000 00				160.000 00		160.000 00	160.000 00				
Ksiba	6-187	888.471 00	888.471 00		60.000	115.000 00	60.000	175.000 00	175.000 00				175.000 00		175.000 00	175.000 00				
Zafrou	10-129	19.880 00	19.880 00																	
Région de Kénitra																				
Totaux	57-548	4.510.683 60	4.510.683 60		60.000	2.153.496 85	60.000	2.213.496 85	2.213.496 85	3.000	19.800 00	19.800 00	6.726.983 65	3.000 00	6.730.983 65	6.730.983 65				
Kénitra	6-155	149.820 00	149.820 00			390.000 00		390.000 00	390.000 00				530.000 00		530.000 00	530.000 00				
Petitjean	30-083	626.975 00	626.975 00			518.757 00		518.757 00	518.757 00				626.975 00		626.975 00	626.975 00				
Souk el Arba du Barb.	13-691	1.696.516 30	1.696.516 30		12.700		12.700						1.709.216 30		1.721.916 30	1.721.916 30				
Région de Rabat																				
Totaux	39-929	2.116.143 77	2.116.143 77		12.700	808.477 00	12.700	821.177 00	821.177 00	5.000	5.000 00	5.000 00	2.921.324 77	10.250 00	2.931.574 77	2.931.574 77				
Rabat-banlieue	4-790	189.647 50	189.647 50			607.460 00		607.460 00	607.460 00				797.307 50	134.000 00	931.307 50	931.307 50				
Khémisset	16-967	859.861 40	859.861 40		14.000	263.650 00	14.000	277.650 00	277.650 00				1.120.911 40	14.000 00	1.134.911 40	1.134.911 40				
Fedders	4-970	456.536 74	456.536 74			7.200 00		7.200 00	7.200 00				470.736 74		477.936 74	477.936 74				
Saïd-banlieue	2-590	280.845 45	280.845 45			211.525 00		211.525 00	211.525 00				492.370 45		492.370 45	492.370 45				
Zaër	11-186	378.823 57	378.823 57			620.000 00		620.000 00	620.000 00				992.823 57		992.823 57	992.823 57				
Région de Chaouïa-nord																				
Totaux	40-503	2.155.714 66	2.155.714 66		14.000	1.711.235 00	14.000	1.725.235 00	1.725.235 00	12.250	12.250 00	12.250 00	3.880.469 66	138.600 00	4.019.069 66	4.019.069 66				
Chaouïa-nord	18-397	2.075.287 91	2.075.287 91			1.493.947 50		1.493.947 50	1.493.947 50				3.307.985 41	794.227 50	4.102.212 91	4.102.212 91				
Ber Rechid	7-893	1.197.083 72	1.197.083 72		397.300	3.065.045 40	397.300	3.462.345 40	3.462.345 40				3.300.728 72	1.022.000 00	4.322.728 72	4.322.728 72				
Julad Saïd	10-507	349.087 00	349.087 00			2.882.267 00		2.882.267 00	2.882.267 00				3.231.752 49	500.000 00	3.731.752 49	3.731.752 49				
Ben Ahmed	19-065	2.271.244 34	2.271.244 34		250.000	1.312.000 00	250.000	1.562.000 00	1.562.000 00	47.100	97.700 00	97.700 00	3.843.944 34	1.000 00	3.844.944 34	3.844.944 34				
Beni Meskine	7-928	232.047 46	232.047 46		600.000	5.636.350 00	600.000	6.236.350 00	6.236.350 00				6.983.446 33	1.100.000 00	8.083.446 33	8.083.446 33				
Settal-banlieue	11-717	365.846 33	365.846 33			18.785.434 99		18.785.434 99	18.785.434 99				20.660.869 33	4.243.117 50	24.904.981 83	24.904.981 83				
Région de Doukkala																				
Totaux	75-548	7.291.086 76	7.291.086 76		1.375.000	4.908.040 00	1.375.000	6.283.040 00	6.283.040 00	47.100	97.700 00	97.700 00	11.573.717 50	138.700 00	11.712.417 50	11.712.417 50				
Doukkala	74-659	4.294.929 84	4.294.929 84			3.778.705 00		3.778.705 00	3.778.705 00				8.082.162 84	8.530 00	8.089.702 84	8.089.702 84				
Abda-Ahmar	4-683	2.408.289 14	2.408.289 14		1.500.000	4.851.135 00	1.500.000	6.351.135 00	6.351.135 00				5.760.394 14	970 00	5.7					

**VI. — Frais de gestion. — État comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion
et des dépenses d'administration (Exercice 1929-1930)**

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT des prélèvements opérés au titre des frais de gestion	FRAIS D'ADMINISTRATION			BALANCE DES COLONNES 2 et 5		COTISATIONS des sociétaires en 1929	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration
		FRAIS de bureau	TRAITEMENTS des secrétaires et liquis	TOTAL des colonnes 3 et 4	EXCÉDENT de prélèvement colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 5	EXCÉDENT de dépenses d'administration colonne 5 sur le prélevé- ment col. 2		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Région d'Oujda	Oujda-El Atoun Borguent...	2.491.75	599.50	3.750.00	4.349.55		76.506.93	2.42 %
	Beni Snassen			600.00	600.00	1.857.75	102.625.93	0.58 %
	Taurirt-Dehdou			600.00	600.00	600.00	30.254.77	1.98 %
Région de Taza	Taza-Taza-banlieue	7.860.00	90.00	2.040.00	2.130.00	5.730.00	131.466.91	
	Branès	2.932.00	377.00	2.040.00	2.417.00	515.00	45.470.07	
	Guercif		500.00	2.520.00	3.020.00	3.020.00	43.803.96	6.90 %
	Gzenaïa-Métalsa	600.00	100.00	1.680.00	2.080.00	1.480.00	34.371.65	4.30 %
Région de Fès	Marnissa	600.00	90.00	2.040.00	2.130.00	1.530.00	28.868.59	2.07 %
	Missour	1.074.00	451.90	1.890.00	2.341.90	1.267.90	27.002.32	4.69 %
	Fès-banlieue	14.446.39	850.75	4.800.00	5.650.75	8.795.55	148.824.79	
	Tahala	2.350.00		1.110.00	1.110.00	1.240.00	46.378.92	
Région de Fés	Haut-Ouergha	15.750.00	496.75	2.490.00	2.986.75	12.763.25	103.477.04	
	Karia ba Mohamed	3.637.50	658.00	2.040.00	2.698.00	939.50	88.552.32	
	Moyen-Ouergha	3.700.00	193.00	1.320.00	1.813.00	1.887.00	72.583.89	
	Loukkos	10.392.65	670.00	2.160.00	2.830.00	7.562.65	91.532.73	
Région de Meknès	Zoumi	5.753.00	994.50	3.254.90	4.249.40	1.503.60	59.968.38	
	Sefrou	3.341.75	1.873.50	3.630.00	5.503.50		71.370.64	3.02 %
	Meknès-banlieue	3.411.10	276.50	1.950.00	2.226.50	1.184.60	172.135.35	
	Azrou	4.990.35	433.00	600.00	1.033.00	3.957.35	48.789.79	
TERRITOIRE DE IMHALA	Cercle de Midelt	437.10	13.13	420.00	433.13	3.97		
	El Hajeb	1.800.00	492.00	900.00	1.392.00	408.00	54.113.36	
	El Hammam	2.977.10	77.50	2.790.00	2.867.50	109.60	48.414.34	
	Beni Mellal	2.563.65	17.313.98	6.360.00	23.673.98		170.732.83	12.36 %
Région du Gharb	Territoire du Sud		13.05		13.05		10.507.31	0.12 %
	Ksiba	3.000.00	550.70	3.480.00	4.030.70		100.048.88	1.03 %
	Zaïan		800.00	2.040.00	2.840.00		7.740.46	36.69 %
	Petitjean	17.487.00	88.90	2.760.00	2.848.90	14.638.10	189.339.82	
Région de Rabat	Kenitra	4.500.80	36.00	600.00	636.00	3.864.80	52.513.47	
	Souk el Arba	16.823.32	945.50	1.302.50	2.248.00	14.575.32	205.626.37	
	Rabat-banlieue	3.749.85	967.50	1.080.00	2.047.50	1.702.35	71.487.11	
	Khémisset	11.209.89	2.647.39	1.560.00	4.207.39	7.002.50	385.493.93	
Région de Chaouïa	Tedders	420.00	851.26	1.320.00	2.171.26		71.723.98	2.34 %
	Salé-banlieue	2.000.00	264.00	1.080.00	1.344.00	656.00	36.703.83	
	Zaër	12.000.00	1.023.50	3.350.00	4.373.50	7.626.50	197.579.29	
	Chaouïa-nord	23.527.41	2.950.00	2.760.00	5.710.30	17.817.11	438.385.50	
Région de Marrakech	Ber Rechid	21.937.45	972.90	5.280.00	6.252.90	15.684.55	123.623.99	
	Oulad Saïd		1.277.26	600.00	1.877.26		191.103.55	0.97 %
	Ben Ahmed	2.880.00	996.30	4.537.50	5.533.80	2.653.80	290.167.53	0.91 %
	Beni Meskine		617.09	1.140.00	1.757.09	1.757.09	66.224.83	2.65 %
Diverses stations	Settat-banlieue	20.985.00	1.000.00	2.760.00	3.760.00	17.225.00	249.854.91	
	Doukkala	31.260.00	9.449.32	6.351.00	15.800.32	15.459.68	548.612.49	
	Oued Zem	14.017.50	495.25	3.120.00	3.615.25	10.402.25	239.036.77	
	Abda-Ahmar		5.909.30	3.180.00	9.389.30		367.736.18	2.55 %
Région de Marrakech	Mogador		553.20	600.00	1.153.20		99.003.23	1.16 %
	Marrakech-banlieue	12.042.05	1.313.50	3.300.00	4.613.50	7.428.55	122.349.08	
	Imintanout	5.263.15	1.191.00	1.560.00	2.751.00	2.512.15	103.782.27	
	Amizmiz		50.00	2.040.00	2.090.00		101.959.24	2.05 %
	Azilal		500.00	2.520.00	3.020.00		77.473.29	3.89 %
	Haba-sud	674.40	173.00	2.760.00	2.933.00	2.258.60	12.916.11	17.48 %
Région de Marrakech	Rehamna	10.000.00	973.05	2.160.00	3.133.05	6.866.95	99.153.68	
	Sraghina Zemrane	14.109.40	1.085.85	3.480.00	4.565.85	9.543.55	116.128.06	
	Sous	10.500.00	499.50	2.744.00	3.243.50	7.256.50	103.124.25	
Totaux	329.495.47	65.345.63	120.749.90	186.095.53	206.861.93	63.461.99	6.379.742.92	

VII. — CAISSE CENTRALE DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1930

BILAN

ACTIF		PASSIF	
Fonds disponibles de la Caisse Centrale.....	656.856.00	Avances de l'Etat Chérifien.....	13.000.000.40
Fonds disponibles sur avances de l'Etat.....	8.173.560.33	Fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance.....	3.778.142.00
Avances de grains de semences aux sociétés (Solde de 1927).....	4.826.439.67	Résultats des exercices antérieurs.....	479.016.23
Fonds disponibles du fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance.....	1.091.142.40	Résultats de l'année 1930.....	177.839.77
Avances aux sociétés sur le fonds de réserve....	2.687.000.00		
	17.434.998.40		17.434.998.40

*
* *

VIII. — CAISSE CENTRALE DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

Situation de l'avance de l'Etat de 13.000.000 de francs
au 31 décembre 1930

1° Avances consenties sur exercices antérieurs et restant dues au 31 décembre 1930 :			
Sociétés indigènes de prévoyance :			
	FR. C.		
Du Sous	1.326.202 11		
Du territoire du Sud	47.737 56		
		FR. C.	
TOTAL.....	1.373.939 67	1.373.939 67	
2° Avances consenties au cours de l'exercice 1930 :			
Sociétés indigènes de prévoyance :			
	FR.		
De Tedders	500.000		
De Petitjean	1.000.000		
De Mogador	400.000		
Des Abda Ahmar	2.000.000		
TOTAL.....	3.450.000	3.450.000 »	
3° Encaisse au 31 décembre 1930		8.176.060 33	
TOTAL.....		13.000.000 »	

IX. — CAISSE CENTRALE DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

Situation du fonds de réserve
des sociétés indigènes de prévoyance
au 31 décembre 1930

1° Avances restant dues au 31 décembre 1930 et consenties sur exercices antérieurs :			
Sociétés indigènes de prévoyance :			
	FR.		
Du territoire du Sud	300.000		
D'Imintanout	100.000		
D'Oued Zem	737.000		
De Midelt	50.000		
D'Amismiz	30.000		
D'Azrou	205.000		
Du Sous	150.000		
Des Gzennaïa-Metalsa	50.000		
TOTAL.....	1.622.000	1.622.000 »	
2° Avances consenties au cours de l'exercice 1930 :			
Sociétés indigènes de prévoyance :			
	FR.		
D'Imintanout	575.000		
Des Beni Meskine.....	150.000		
Des Haha-sud	40.000		
De Ber Rechid	200.000		
De Midelt	100.000		
TOTAL.....	1.065.000	1.065.000 »	
3° Encaisse au 31 décembre 1930.....		1.091.142 40	
TOTAL.....		3.778.142 40	
Total à l'actif du fonds de réserve au 31 décembre 1930 :			
Actif au 31 décembre 1929		3.035.341 40	
Encaissement du 1 ^{er} octobre des cotisations		742.801 »	
Actif au 31 décembre 1930		3.778.142 40	

LISTE

des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3^e trimestre 1931, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 19 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 50 ; Delage, 1 ; De Soto, 4 ; Dodge, 1 ; Donnet, 1 ; Fiat, 5 ; Ford, 39 ; Graham-Paige, 2 ; Graham-Standard, 1 ; Hispano-Suiza, 1 ; Mathis, 4 ; Oakland, 1 ; Opel, 7 ; Peugeot, 15 ; Pontiac, 2 ; Renault, 32 ; Réo Royal, 1 ; Rosengart, 4. — Total : 197.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 3 ; Ford, 38 ; Opel, 4 ; Renault, 1 ; Saurer, 4. — Total : 61.

Motocyclettes

A.J.S., 2 ; Alcyon, 1 ; Ariel, 7 ; Automoto, 2 ; Dilecta, 1 ; Dollar, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Herstal-Liège, 1 ; Kœhler-Escoffier, 1 ; Monet-Goyon, 10 ; Moto-Bécane, 1 ; Motorhony'x, 1 ; New-impérial, 2 ; Royal-Enfield, 1 ; Saroléa, 7 ; Thomann, 1. — Total : 40.

. RÉSUMÉ :

Marques françaises : tourisme, 108 ; camions, 10 ; motocyclettes, 20.

Marques américaines : tourisme, 77 ; camions, 47.

Marques italiennes : tourisme, 5.

Marques allemandes : tourisme, 7 ; camions, 4.

Marques anglaises : motocyclettes, 12.

Marques belges : motocyclettes, 8.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Ariès, 1 ; Auburn, 5 ; Berliet, 2 ; Buick, 10 ; Chenard et Walker, 4 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 18 ; Citroën, 43 ; De Soto, 4 ; Dodge, 4 ; Donnet, 2 ; Essex, 1 ; Fiat, 30 ; Ford, 66 ; Graham-Paige, 9 ; Hotchkiss, 3 ; La Licorne, 1 ; Marmon, 1 ; Mathis, 8 ; Minerva, 1 ; Nash, 1 ; Oakland, 1 ; Opel, 9 ; Overland-Whippet, 1 ; Overland-Willys, 3 ; Packard, 2 ; Panhard et Levasor, 1 ; Peugeot, 27 ; Pontiac, 10 ; Renault, 51 ; Rosengart, 4 ; Studebaker, 2 ; Talbot, 2. — Total : 342.

Camions, cars, autobus

Berliet, 5 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 30 ; Citroën, 7 ; Delahaye, 1 ; Dewald, 1 ; Fargo, 1 ; Ford, 34 ; International, 6 ; Latil, 2 ; Mathis, 1 ; Minerva, 6 ; Opel, 1 ; Panhard et Levasor, 4 ; Peugeot, 1 ; Renault, 12 ; Rochet-Schneider, 2 ; Rosengart, 1 ; Saurer, 5 ; Unic, 2 ; Willème, 1. — Total : 125.

Motocyclettes

A.J.S., 3 ; Alcyon, 1 ; Ariel, 2 ; Armor, 1 ; Automoto, 2 ; Dollar, 2 ; Dresch, 11 ; F.N., 12 ; Gillet, 3 ; Le Grimpeur, 1 ; Monet-Goyon, 6 ; New-impérial, 6 ; Peugeot, 2 ; Ravat, 2 ; Royal Enfield, 9 ; Terrot, 6 ; Triumph, 1. — Total : 70.

RÉSUMÉ :

Marques françaises : tourisme, 151 ; camions, 46 ; motocyclettes, 36.

Marques allemandes : tourisme, 9 ; camions, 3 ; motocyclettes, 3.

Marques américaines : tourisme, 151 ; camions, 70.

Marques belges : tourisme, 1 ; camions, 6 ; motocyclettes, 15.

Marques italiennes : tourisme, 30.

Marques anglaises : motocyclettes, 16.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 9 ; Ford, 11 ; Peugeot, 1 ; Renault, 2 ; Rosengart, 1. — Total : 32.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 8 ; Citroën, 1 ; Ford, 6 ; International, 1 ; Renault, 1. — Total : 17.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Dresch, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Thomann, 1 ; Triumph, 1. — Total : 6.

RÉSUMÉ :

Marques françaises : tourisme, 13 ; camions, 2 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines : tourisme, 19 ; camions, 15.

Marques anglaises : motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 14 ; Delage, 1 ; Dodge, 8 ; Fiat, 4 ; Ford, 14 ; Hotchkiss, 1 ; Morris-L. Bollée, 1 ; Peugeot, 7 ; Renault, 20 ; Rochet-Schneider, 1 ; Rosengart, 1 ; Willys, 2. — Total : 87.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 14 ; Citroën, 1 ; Ford, 7 ; Saurer, 3. — Total : 27.

Motocyclettes

A.J.S., 1 ; Alcyon, 1 ; Automoto, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; New-impérial, 2 ; Terrot, 3. — Total : 10.

RÉSUMÉ :

Marques françaises : tourisme, 47 ; camions, 6 ; motocyclettes, 7.

Marques américaines : tourisme, 36 ; camions, 21.

Marques italiennes : tourisme, 4.

Marques anglaises : motocyclettes, 3.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Buick, 2 ; Chevrolet, 12 ; Chrysler, 9 ; Citroën, 29 ; Delage, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 8 ; Ford, 35 ; Minerva, 1 ; Opel, 1 ; Panhard et Levasor, 1 ; Peugeot, 12 ; Renault, 14 ; Willys, 1. — Total : 129.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 15 ; Ford, 20 ; Peugeot, 1 ; Saurer, 3. — Total : 39.

Motocyclettes

Alcyon, 5 ; Automoto, 1 ; Dresch, 3 ; Gnome et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Moto-Bécane, 1 ; New-impérial, 2 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 2 ; René Gillet, 1 ; Terrot, 2. — Total : 20.

RÉSUMÉ :

Marques françaises : tourisme, 58 ; camions, 4 ; motocyclettes, 15.

Marques américaines : tourisme, 61 ; camions, 35.

Marques anglaises : motocyclettes, 4.

Marques belges : tourisme, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes : tourisme, 8.

Marques allemandes : tourisme, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chevrolet, 5 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 12 ; Fiat, 9 ; Ford, 9 ; Hotchkiss, 1 ; Minerva-Motors, 1 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 8 ; Willy-Six, 1. — Total : 50.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 2 ; Citroën, 3 ; Ford, 2 ; Minerva-Motors, 1 ; Rochet-Schneider, 2 ; Saurer, 3. — Total : 13.

Motocyclettes

Dollar, 3 ; Général-Motors, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; New-Impérial, 1 ; Peugeot, 1 ; Thomann, 1. — Total : 10.

RÉSUMÉ :

Marques françaises : tourisme, 23 ; camions, 8 ; motocyclettes, 9.

Marques américaines : tourisme, 17, camions, 4.

Marques italiennes : tourisme, 9.

Marques belges : tourisme, 1 ; camion, 1.

Marques anglaises : motocyclette, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chandler, 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 16 ; De Dion Bouton, 1 ; Donnet, 1 ; Fiat, 10 ; Ford, 16 ; Graham-Paige, 3 ; Overland, 1 ; Peugeot, 4 ; Renault, 6 ; Rochet-Schneider, 1 ; Zèbre, 1. — Total : 67.

Camions, cars, autobus

Bertel, 6 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 8 ; Ford, 10 ; R.E.O., 1 ; Saurer, 2 ; Studebaker, 1. — Total : 37.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Dresch, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1 ; Terrot, 5. — Total : 10.

RÉSUMÉ :

Marques françaises : tourisme, 31 ; camions, 16 ; motocyclettes, 10.

Marques américaines : tourisme, 26 ; camions, 21.

Marques italiennes : tourisme 10.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 septembre au 3 octobre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	34	10	26	37	59	»	2	»	8	»	41	14
Fès	3	5	»	4	1	1	2	»	»	1	1	1
Marrakech	1	»	1	1	4	9	3	»	»	7	»	»
Meknès	1	1	»	1	4	6	1	»	»	»	»	»
Oujda	1	25	»	»	6	3	4	»	»	»	»	»
Rabat	3	11	4	12	24	8	7	»	1	»	1	1
TOTAUX....	43	52	31	52	98	27	19	»	9	8	43	16
ENSEMBLE.....	178				144				76			

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 28 septembre au 3 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements plus élevé que celui de la semaine précédente (178 au lieu de 146).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en augmentation (144 contre 127) ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (76 au lieu de 41).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 107 offres d'emploi sur 170 qu'ils ont reçues. Les 168 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 76 Français, 47 Marocains, 35 Italiens, 8 Espagnols, 2 Anglais. Les offres reçues ont porté de nouveau principalement sur les emplois de gens de maison, de la métallurgie et les petits emplois de bureau. 25 demandes d'emploi par correspondance dont 8 concernant des emplois de comptables, ont été reçues cette semaine.

A Fès, il s'est produit une sensible augmentation dans le chiffre des offres d'emploi. Huit offres d'emploi sur 11 ont été satisfaites.

A Marrakech et Meknès, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Oujda, il a été constaté une recrudescence des demandes d'emploi.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 49 demandes d'emploi, se répartissant ainsi : 25 Français, 12 Marocains, 5 Espagnols, 3 Italiens, 2 Portugais, 2 Tchécoslovaques. Sur 33 offres d'emploi enregistrées, 30 ont reçu satisfaction, elles concernent principalement le personnel domestique. Sept européens seulement ont pu être placés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Affaires indigènes des Ida ou Tanan

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Ida ou Tanan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Affaires indigènes de Demnat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Demnat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Ouled Yahia (rôle supplémentaire)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ouled Yahia (rôle supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

M'Zamza I et Ouled Bouziri (rôles supplémentaires)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des M'Zamza I et Ouled Bouziri (rôles supplémentaires), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Ameur Hocine (Safi)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ameur Hocine, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

El Kelaa des Sraghna-Zemrane

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'El Kelaa des Sraghna-Zemrane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Arbaoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Arbaoua, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Zerarat

(Rôle supplémentaire)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Zerarat (rôle supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Beni Terouel

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Beni Terouel, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 8 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Aïn Defali

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Aïn Defali, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 9 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Bou Denib

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Bou Denib, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 9 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
* *

Bureau de Loukkos

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau du Loukkos, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 12 octobre 1931.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

PATENTES*Rabat-Aviation*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3^e émission), Rabat-Aviation, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe des Beni M'Tir

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Beni M'Tir, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 9 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 10 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1931.

Rabat, le 10 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Rabat-Aviation*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation (3^e émission), de la ville de Rabat-Aviation, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 6 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La **201 PEUGEOT**

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.